

Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Département des Landes

Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

Agence de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
161 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

1299 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
161 05 61 82 60 76

contact@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Dossier n°130497

Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Département des Landes

Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2.A

TEXTES LIEES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

Agence de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
161 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

1299 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
161 05 61 82 60 76

contact@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Dossier n°130497



Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports

Préfecture des Landes

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2009

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Mission Santé et Sécurité
Sanitaire
Unité Santé Environnement

Affaire suivie par M. BONILLA
tél. : 05 58 46 63 78
fax : 05 58 46 63 84
mél. : dd40-sante-
environnement@sante.gouv.fr

Déclaration d'utilité publique

- de dérivation d'une partie des eaux souterraines
- d'instauration des périmètres de protection

des Forages d'eau destinée à la consommation humaine :

R5, Golf 1, R12 et R14 à LABENNE

Golf 2 et Golf 3 à ONDRES

au bénéfice du

CONSEIL GENERAL DES LANDES

NOTICE EXPLICATIVE



I. AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER LES EAUX

Le présent dossier est soumis à enquête publique en vue :

1. d'autoriser l'exploitation des forages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine : R5, Golf 1, R12 et R14 à Labenne et Golf 2 et Golf 3 à Ondres, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
2. d'autoriser la dérivation d'une partie des eaux souterraines, à partir de ceux-ci, en application de l'article L215-13 du code de l'environnement ;
3. d'instaurer leurs périmètres de protection en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

I.1 – CONTEXTE DE LA DEMANDE

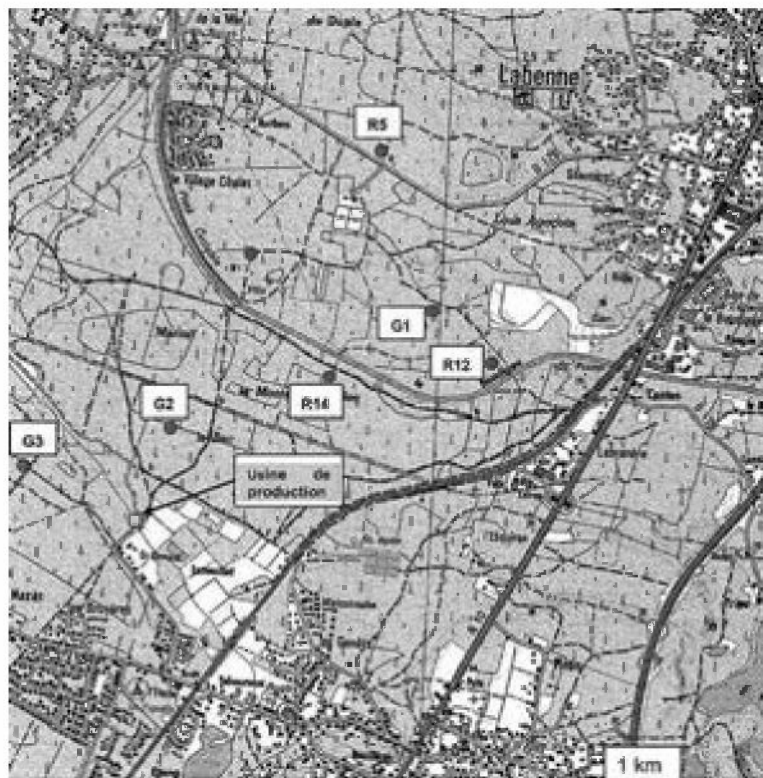
Par délibération en date du 17 décembre 2007, le conseil général des Landes a décidé d'engager la procédure d'autorisation d'exploitation et de protection de 6 forages d'eau potable sur le champ captant d'Ondres et de Labenne.

Cette ressource doit permettre l'alimentation des communes du SIAEP (Boucau, Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx) ainsi que le Nord de l'agglomération bayonnaise et constituer une sécurisation de la ressource superficielle de la Nive.

L'exploitation projetée s'élèverait à un volume annuel de 2 200 000 m³ à l'horizon 2010 pour atteindre 3 400 760 m³ à l'horizon 2020, avec des fluctuations saisonnières importantes.

I.2 – EMPLACEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages sont implantés au sud-ouest du bourg de Labenne et au nord du bourg d'Ondres, dans l'espace majoritairement boisé séparant la voie ferrée Bordeaux-Bayonne du cordon dunaire bordant l'Atlantique.





I.3 – NATURE ET OBJET DES OUVRAGES

Nom	n° BSS	année de réalisation	Profondeur (m)	commune	Coord. Lambert II
Golf 1	0 976 5X 0063	1990	50,8	Labenne	X : 294 408 Y : 1 849 955 Z : 8,84 m N.G.F.
Golf 2	0 975 8X 0012	2008	31	Ondres	X : 293 280 Y : 1 849 345 Z : 6,33 m N.G.F.
Golf 3	0 975 8X 0014	1990	38	Ondres	X : 292 350 Y : 1 849 145 Z : 6,29 m N.G.F.
R5	0 975 8X 0010	2009	57	Labenne	X : 294 105 Y : 1 850 750 Z : 8,81 m N.G.F.
R12	0 976 5X 0160	2008	55	Labenne	X : 294 564 Y : 1 849 848 Z : 9,23 m N.G.F.
R14	0 976 8X 0011	2009	30	Labenne	X : 293 854 Y : 1 849 538 Z : 6,01 m N.G.F.

La demande d'autorisation de prélever dans la nappe des sables et graviers du Plioquaternaire (code masse d'eau 5105) sur le champ captant d'Ondres – Labenne porte sur un débit instantané total compris entre 550 à 900 m³/h réparti sur les ouvrages :

Forage R5 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 3 600 m ³ /j prod. annuelle : 1 314 000 m ³ /an	Forage G1 débit de pointe : 150 m ³ /h (sous réserve d'essais complémentaires) prod. moyenne : 3 600 m ³ /j prod. annuelle : 1 314 000 m ³ /an	Forage R12 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an
Forage R14 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an	Forage G2 (en réserve) débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an	Forage G3 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an

I.4 – INCIDENCES DE L'OPERATION SUR LA RESSOURCE EN EAU

Les éléments ci-après proviennent du rapport établi par les hydrogéologues agréés daté de septembre 2008 (cf. rapport ci-joint).

I.4.1 Contexte géologique

A l'échelle du secteur du champ captant, on constate d'importantes variations latérales de faciès et d'épaisseur des différents niveaux, le tout reposant sur une topographie complexe du substratum.

Les formations constituant ce secteur sont les suivantes :

- Formations quaternaires affleurantes :

De l'Est vers l'Ouest, succession de trois formations sableuses éoliennes, respectivement de la plus ancienne à la plus récente.

- Formations quaternaires non affleurantes :

Formations fluvio-glaciaires ou parfois lacustres qui s'épaississent progressivement vers l'ouest. Les divagations des cours d'eau ont produit des dépôts complexes de terrasses sablo graveleuses plus ou moins remaniées. Les influences changeantes, parfois lacustres ou marines, ont entraîné localement la présence de niveaux argileux ou coquilliers.



- Formations du substratum :

Le substratum de ce secteur côtier des Landes est constitué par des formations d'âge essentiellement miocène (marnes argileuses et grès fins à débris de coquilles), sauf dans la partie méridionale, où l'oligocène est présent (marnes et calcaires gréseux à Nummulites).

Le tracé de l'ancien trait de côte au Flandrien souligne la paléo-topographie qui affecte le substratum avec présence de vallées très découpées de type « rias » et prédominance de faciès côtiers mêlant les influences fluviales, marines et estuariennes. Cela explique les variations de lithologie, d'épaisseur et de profondeur des formations quaternaires.

Ces formations sont dans l'ensemble très peu perméables et constituent le mur du complexe aquifère quaternaire.

I.4.2 Contexte hydrogéologique

On note la présence d'une nappe très superficielle, contenue dans les formations sableuses sub-actuelles et une nappe qualifiée de « profonde » présente au contact du substratum. Entre les deux, une couverture argilo-limoneuse dépassant 2 m d'épaisseur sur une large zone couvrant l'extension du champ captant entre le quartier St Robert d'Ondres au sud et les quartiers ouest du bourg de Labenne. Toutefois, localement, notamment au niveau de Golf 1, cette couverture disparaît, ce qui souligne la variabilité latérale de la couverture. Vers le nord-ouest, on constate la disparition de cette éponte argileuse, il y a alors équilibrage de la piézométrie des deux nappes près de la côte océanique.

Cette épaisseur des argiles et sables argileux peut constituer une protection de la nappe « profonde » des sables et graviers vis-à-vis des risques de contamination d'origine superficielle.

En période de basses eaux, l'écoulement a une direction nord-ouest. La zone des lacs situés entre la voie ferrée et l'autoroute semblent correspondre à un lieu de recharge de la nappe.

En hautes eaux la piézométrie est moins homogène, et les déformations locales de la surface de la nappe pourraient résulter de phénomènes de recharge différentielle ou de nappes temporaires à valeur locale, notamment dans le secteur côtier.

I.5 – DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE

En phase de production, les cônes de rabattement créés sont étendus et traduisent une sollicitation très importante de la nappe.

Il existe un certain nombre d'incertitudes liées à la complexité de la géométrie des formations quaternaires, l'imprécision des paramètres hydrodynamiques et de leur répartition, la méconnaissance de la recharge par les pluies et des relations avec les cours d'eau (Boudigau) et l'Océan.

En revanche, certains paramètres tels que la forte perméabilité des terrains en surface, la drainance probable de la nappe superficielle (fortement capacitive) vers la nappe « profonde » si celle-ci est rabattue, les débits unitaires importants des ouvrages et la recharge annuelle par les précipitations renforce l'hypothèse que l'aquifère a une capacité de recharge importante.

Les simulations de prélèvements par modélisation réalisées par le cabinet d'études ont montré que les scénarii d'exploitation étaient théoriquement réalisables, en fonction des connaissances actuelles sur la nappe, à savoir :

A l'horizon 2010 : un volume annuel prélevé de 2 200 260 m³, soit une exploitation moyenne journalière de 6 030 m³, dont la répartition est la suivante :

- période creuse : (10 mois) : volume extrait journalier : 4 560 m³ ;
- période de pointe : (2 mois) : volume extrait journalier : 13 200 m³.



A l'horizon 2020 : un volume annuel prélevé estimé à 3 400 760 m³/an, soit une exploitation moyenne journalière de 9 330 m³, avec la répartition suivante :

- période creuse (10 mois) : volume extrait journalier : 7 860 m³ ;
- période de pointe (2 mois) : volume extrait journalier : 16 500 m³.

Toutefois, compte tenu des incertitudes précédemment évoquées, un suivi minutieux de la piézométrie et de la qualité des eaux brutes au cours de la première phase d'exploitation devra être mis en œuvre avant d'envisager une exploitation à des débits nettement supérieurs.

En effet, le prélèvement projeté dans la simulation à long terme de 30 000 m³/j pendant 3 mois et de 18 000 m³/j pendant le reste de l'année représenterait 42 % de la pluie infiltrée sur un domaine de 55,4 km² s'étendant de Capbreton jusqu'au bord de l'Adour à Tarnos.

I.6 – QUALITE DES EAUX

Le caractère localement captif de la nappe et la richesse en matière organique des sédiments fluviaux et estuariens expliquent les teneurs naturelles élevées en certains éléments tels que le fer, le manganèse, l'ammonium et le carbone organique total. La présence naturelle d'arsenic est également présente, à l'instar d'autres aquifères sableux du département.

Les teneurs maximales mesurées dans les eaux brutes sont les suivantes :

FORAGES	Fe (µg/L)	As (µg/L)	Mn (µg/L)	NH4 (mg/L)	COT (mg/L)
<i>Lim. Qual. Distrib. AEP</i>	<i>200 µg/l</i>	<i>10 µg/l</i>	<i>50 µg/l</i>	<i>0.5 mg/l</i>	<i>2 mg/l</i>
G1 (Labenne)	740	8,4	77	0,47	1,6
G2 (Ondres)	2 700	62	430	0,68	10
G3 (Ondres)	4 000	28	180	0,35	4,2
R5	1 300	27	92	0,98	2
R12	1 100	9,3	76	0,43	0,94
R14	2 600	< 1	310	0,45	2,7

Au cours des essais, de fortes évolutions de certains paramètres chimiques lors des pompages ont été constatées.

I.7 – PROCEDES DE TRAITEMENT

En raison des qualités d'eaux brutes variables d'un forage à l'autre, de leur possible évolution au cours de l'exploitation, et les régimes différents selon la saison, Il est difficile de prévoir la qualité résultante de l'eau à l'entrée de l'usine de traitement.

Ainsi, l'usine doit, d'une part, présenter une capacité de distribution d'eau traitée maximale de 15 000 m³/j, soit 750 m³/h sur 20 h et d'autre part mettre en distribution une eau répondant aux exigences actuelles sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les eaux seront acheminées vers l'usine de traitement, qui devrait être implantée à Ondres, au Nord-Ouest du bourg.

Les traitements retenus par le conseil général sont les suivants :

- turbidité : décantation puis filtration bicouche (sable et charbon actif en grain) ;
- arsenic : oxydation et adsorption sur hydroxyde de fer ;
- fer : aération puis rétention des oxydes sur décantation et/ou filtration ;
- manganèse : oxydation puis rétention des oxydes sur décantation et/ou filtration ;
- ammonium : nitrification biologique et chloration au break point ;
- COT : coagulation-floculation-décantation et adsorption sur charbon actif ;
- eaux de lavage : épaissement et séchage des boues.



I.8 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Face au caractère stratégique du champ captant pour la collectivité, les hydrogéologues préconisent la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte permettant d'anticiper l'arrivée d'une pollution aux captages, et de prendre toutes les dispositions en cas de contamination ou de changement du chimisme de l'eau brute ne permettant plus son traitement avec les installations mises en place.

Ce dispositif repose sur les analyses de contrôle réglementaire et d'autosurveillance de l'eau brute dans les captages exploités et de la qualité de l'eau dans des piézomètres (R6, R10, R11, R13) répartis dans le périmètre de protection rapprochée en amont des captages.

Ainsi, deux analyses physico-chimiques annuelles pourraient être réalisées sur ces points, une en fin de basse saison et une en fin de haute saison de pompage.

Ces analyses seraient orientées de manière à détecter une éventuelle pollution accidentelle ou diffuse. Outre les paramètres classiques (conductivité, pH, température...) les analyses porteraient sur la mesure de : Ca, Mg, Na, K, Cl, SO₄, PO₄, HCO₃, NO₃, Hydrocarbures totaux, Fe, Mn, As, NH₄, COT. Toute anomalie ou évolution anormale d'un paramètre entraînerait des investigations complémentaires.

Ce programme d'analyses pourrait être mis en œuvre pour une période de deux ans et réajusté à l'issue de cette période en fonction des résultats.

Le dispositif comprendrait également un suivi des niveaux, au travers de la gestion normale des forages, par des mesures réalisées régulièrement en statique et en dynamique.

De plus, la qualité des eaux traitées et distribuées fera l'objet d'un programme de surveillance sanitaire réalisé par la DDASS ainsi qu'une surveillance permanente de l'exploitant.

II. CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le présent chapitre requis par l'article R-11-3 du Code de l'Expropriation a été établi conformément aux dispositions de la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, institués en application de l'article L-1321-2 du Code de la Santé Publique.

L'enquête d'utilité publique nécessaire à cette phase est confondue avec celle relative à l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux souterraines.

II.1 - REGIME D'EXPLOITATION DES FORAGES DU CHAMP CAPTANT POUR LESQUELS L'AUTORISATION EST DEMANDEE

La demande d'autorisation de prélever dans la nappe des sables et graviers du Plioquaternaire (code masse d'eau 5105) sur le champ captant d'Ondres – Labenne porte sur un débit instantané total compris entre 550 à 900 m³/h réparti sur les ouvrages :

Forage R5 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 3 600 m ³ /j prod. annuelle : 1 314 000 m ³ /an	Forage G1 débit de pointe : 150 m ³ /h (sous réserve d'essais complémentaires) prod. moyenne : 3 600 m ³ /j prod. annuelle : 1 314 000 m ³ /an	Forage R12 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an
Forage R14 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an	Forage G2 (en réserve) débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an	Forage G3 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an



II.2 – ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES ET RISQUES DE POLLUTION DE LA RESSOURCE

II.2.1 – Exploitation forestière

Les forages du champ captant sont dans un environnement forestier protégé. Il s'agit de pins maritimes dont l'exploitation est destinée à l'industrie du bois. Elle fait l'objet d'un suivi régulier (traitement périodique contre les chenilles processionnaires et coupes).

Il n'y a pas au sein de la forêt de traitement du bois après abattage. Les billes sont évacuées en limite de forêt avant expédition vers la scierie. Les engins de débardage peuvent en revanche être à l'origine d'un déversement accidentel d'hydrocarbures.

II.2.2 – Urbanisation

Les plans d'occupations des sols des communes de Labenne et d'Ondres protègent la zone forestière contre le développement de l'urbanisation, sauf en périphérie.

Les communes sont chacune dotées d'un système d'assainissement collectif. Les rejets des stations d'épuration sont éloignés du champ captant et sont infiltrés dans un milieu sableux efficace pour l'élimination des contaminations biologiques.

Il existe autour et dans la zone forestière concernée par le champ captant, 4 postes de refoulement qui peuvent donner lieu à des contaminations s'ils présentent des dysfonctionnements ou sont temporairement surchargés (Canton, Labranère, Hillo et au nouveau collège à Caupenne). On dénote l'existence d'un réseau d'assainissement qui suit la RD 126 à proximité du forage R5 et d'un réseau pour le lotissement Les Bruyères à Ondres.

La pression foncière peut entraîner le développement de la construction avec un risque quant à l'assainissement par le sous dimensionnement des canalisations ou par la mise en place d'assainissements autonomes peu performants.

II.2.3 – Eaux pluviales

Localement, il existe une protection naturelle de l'aquifère épaisse de plusieurs dizaines de mètres de formations peu perméables. Un profil géophysique réalisé le long de la RD 126 montre une certaine continuité de cette protection, mais celle-ci disparaît totalement au niveau du forage Golf 1.

Les eaux pluviales de la commune de Labenne sont récupérées et rejetées directement dans le ruisseau le Boudigau qui traverse le champ captant d'Est en Ouest. Celui-ci draine la nappe superficielle en période de basses eaux mais l'alimente en période de hautes eaux. Celui-ci peut devenir un vecteur de pollution si un accident survient avec déversement sur la chaussée ou dans le réseau de produits toxiques. En pareille circonstance, les pompages des forages R12, R14 et Golf 1 pourraient être interrompus pendant le transfert de pollution et jusqu'à ce que le ruisseau soit nettoyé.

II.2.4 – Voies de communication

Le futur champ captant de Labenne Ondres est traversée au Nord par la RD 126 qui conduit à Labenne océan. Cette voie est très fréquentée en saison estivale.

Le désherbage mécanique est fréquent mais une à deux fois par an, un désherbage chimique est opéré.

A proximité du R5, l'aire de pique-nique par ses entrées et sorties le long d'une voie départementale constitue un risque non négligeable. Les accidents peuvent donner lieu à des pollutions par déversement d'hydrocarbures. Heureusement, une protection naturelle de plusieurs dizaines de mètres d'argiles et de sable argileux existe autour du R5. Cependant, à distance, comme au niveau de Golf 1, cette protection naturelle n'existe pas et les déversements polluants peuvent atteindre la nappe en raison du caractère très perméable des sables en surface.



La voie SNCF longe le champ captant sur son coté Est et Sud-est. Elle fait l'objet de débroussaillages mécaniques complété par un désherbage chimique au moins une fois par an. Ce désherbage chimique peut être à l'origine de pollution de la nappe d'autant que le sous-sol est très perméable.

Il en est de même en cas d'accident sur cet axe ferroviaire très fréquenté.

II.2.5 – Les dépôts « sauvages »

Des dépôts sauvages ont été repérés dans l'environnement des forages R5 et Golf 1 (local technique, aire de pique-nique). Par ailleurs, l'étude du site d'une ancienne décharge, sur la commune de Labenne n'a pas mis en évidence de pollution des eaux superficielles par les métaux lourds (Cd, Hg, Pb, Cr) ou les hydrocarbures. Toutefois, un impact sur la demande chimique en oxygène a été noté sur le piézomètre aval, indiquant une faible pollution organique. Dans le cas où les piézomètres seraient toujours utilisables (trois au total), des analyses de solvants organiques pourraient être réalisés afin de compléter le diagnostic.

II.3 – VULNERABILITE DES OUVRAGES

Commune de Labenne

Forage R5

Le forage R5 est situé au Nord de la RD 126 qui conduit de Labenne à Labenne océan et à hauteur d'une petite aire de pique nique. Le forage est à l'intersection entre RD et un chemin rural. Il est situé sur la parcelle cadastrée section C n° 2382.

Il est en limite sud de la forêt communale soumise au régime forestier. Les terrains immédiatement au sud de la DR 126 sont classés en zone VII NA et VIII NA (zone naturelle équipée ou non destinée à l'accueil d'aménagements ayant un rapport avec l'hôtellerie, les loisirs ou le sport et l'exposition d'animaux).

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 30 m.

Le forage a recoupé entre - 9 et - 15 m et entre - 18 et - 41 m des niveaux d'argile grise plastique et des marnes grises. L'aquifère en face de la crépine est composé de sable moyen à grossier (- 41 à - 52 m) et de sables grossiers et à galets (- 52 à - 57 m). On peut considérer verticalement l'aquifère capté protégé.

Forage Golf 1

Le forage Golf 1 est situé au sein de la forêt domaniale, à 7 m environ d'une piste forestière, sur la parcelle cadastrée section C5 n° 767 au lieu dit la Montagne, appartenant à la commune.

La tête de l'ouvrage dépasse du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 13 m.

Le forage, d'une profondeur de 50,80 m / sol, a recoupé, de haut en bas, des sables fins à moyens jusqu'à - 28 m puis des sables grossiers. Il n'y a pas de niveau argileux intercalé et la vulnérabilité de l'aquifère est élevée.

Forage R12

Le forage R12 est situé au Nord du Boudigau et au Sud de l'ancienne carrière de sable. Il est distant de 400 m environ du forage Golf 1 et il est à l'angle de deux pistes forestières. Il implanté sur la parcelle cadastrée section C n° 767 appartenant à la commune.



Le forage est en bordure de la forêt communale soumise au régime forestier. Au Nord, à l'Est et au Sud, l'urbanisation n'est pas très éloignée et les terrains sont classés en zone naturelle.

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 15 m.

Le forage a recoupé entre - 9 et - 16 m des niveaux argileux de marne coquillière grise et a pénétré à - 52 m dans des argiles verdâtres. Le reste de la coupe est composé de sable grossier à moyen avec quelques niveaux argileux intercalés. La crépine est disposée en face de sables grossiers et des galets.

Forage R14

Le forage R14 est situé au Nord du Boudigau au lieu-dit Montagne du Bec, en plein cœur de la forêt communale et en bordure d'une piste forestière. Il est implanté sur la parcelle cadastrée section C5 n° 7487 appartenant à la commune.

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m.

A l'exception d'un niveau d'argile grise de 50 cm rencontré entre - 11 et - 11,5 m, le forage a recoupé uniquement des horizons sableux fins à moyens. La crépine est disposée en face de sables moyens coquilliers à la base.

Commune d'Ondres

Forage Golf 2

Le forage Golf 2 est situé au lieu dit Le Bec. Il est proche d'un chemin rural qui sert au débardage du bois. Il est implanté sur la parcelle soumise au régime forestier, cadastrée section AC n° 19 appartenant à la commune.

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m.

Le forage, d'une profondeur de 30,20 m / sol a recoupé de 0 à - 14 m des sables gris moyens puis un niveau d'argile grise avec passage de lignite de - 14 à - 16 m, avant de traverser à nouveau des sables gris moyens avec quelques coquilles et gravillons.

Forage Golf 3

Le forage Golf 3 est situé à l'Ouest de l'emplacement de la future station de traitement. Il est implanté en bordure d'une piste forestière (à 5 m environ), en zone NP (zone naturelle à protéger), sur la parcelle cadastrée section AB n° 1 appartenant à la commune.

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 9 m.

Le forage a recoupé de 0 à - 38 m des sables fins à grossiers avec un niveau légèrement argileux de - 8 à - 14 m. Il n'y a pas en réalité de niveaux argileux intercalés et la vulnérabilité de l'aquifère est élevée.

Forages de reconnaissance

Les forages de reconnaissance n'ont pas de protection particulière.



II.4 - PERIMETRES DE PROTECTION

Afin de protéger les captages de toute pollution accidentelle, les hydrogéologues agréés proposent la mise en place d'un périmètre de protection immédiate pour chacun, d'un périmètre de protection rapprochée et éloignée

Les prescriptions à retenir sont précisées ci-après.

II.4.1 - périmètres de protection immédiate

A – Emprise (cf. plans en annexe)

Forage Golf 1 : parcelle cadastrale n° 767 section C de la commune de Labenne.

Forage Golf 2 : la parcelle cadastrale n° 19 section AC de la commune d'Ondres.

Forage Golf 3 : parcelle cadastrale section n° 1 AB de la commune d'Ondres.

Forage R5 : parcelle cadastrale section n° 2382 C de la commune de Labenne.

Forage R12 : parcelle cadastrale section n° 767 C de la commune de Labenne.

Forage R14 : parcelle cadastrale section n° 747 C de la commune de Labenne.

B – Interdictions

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdit, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

C – Réglementation

- Les périmètres seront clôturés et pourvus d'un portail fermant à clef ;
- les terrains devront être régaliés, les pentes devront être orientées vers l'extérieur ;
- les têtes de forage seront protégées par une margelle et couverts d'un capot en polyéthylène ;
- les forages de reconnaissance devront être comblés de manière à garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès ;
- l'usage d'herbicide sera interdit ;

II.4.2 - périmètre de protection rapprochée

A – Emprise (cf. plan et relevé de propriétés en annexe)

Le périmètre rapproché correspond à des zones proches des captages, en particulier là où l'aquifère est très superficiel ou peu protégé. Il sera commun à l'ensemble des forages exploités et représente une surface totale d'environ 2 km².

La délimitation est basée sur les résultats de la modélisation du bureau d'étude dans les conditions d'exploitation à l'horizon 2020 (isochrones). Elle prend en compte la cartographie des zones vulnérables, le parcellaire et la voirie.

Côté amont hydraulique (vers le sud-est), le périmètre est plus développé et atteint les limites des zones urbanisées constituées par des lotissements, ou la voie ferrée Bordeaux-Bayonne. En aval hydraulique des forages et latéralement, la surface protégée est plus réduite.

B – Interdictions

Dans le périmètre rapproché, il est interdit de modifier de manière importante l'usage actuel du sol et du sous-sol. Toute activité pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du captage devra être rigoureusement contrôlée ou interdite.



Seront interdits :

- la création de carrière, d'excavation de plus de 1 m de profondeur (les piscines particulières seront construites hors sol) ;
- la réalisation de forages et de puits non destinés à la consommation humaine ou à la lutte contre les incendies ;
- l'épandage intensif (hors fumure ordinaire du sol) ou infiltration de lisiers, de matière de vidange, ou tout déversement ou enfouissement de matière pouvant porter préjudice à la qualité des eaux souterraines ;
- les installations classées autres que celles liées à la production d'eau potable ;
- les travaux importants : création de routes, construction de grands bâtiments, de réseaux non liés directement à la production d'eau potable, à l'exception des travaux, constructions ou installations ayant un caractère d'équipements nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif dans les zones classées « Us ».
- la création de lotissements ;
- l'implantation de cimetières ;
- le traitement des sols contre les termites par épandage chimique ;
- l'enfouissement de matières fermentescibles ;
- les activités d'élevage intensif ;
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures ;
- la création de campings et le stationnement de caravanes ;
- le camping sauvage ;
- la création de mares, étangs, plans d'eau de toute nature ;
- les traitements à grande échelle avec des produits chimiques, comme les désherbants, les pesticides, etc.

C - Réglementation

- Seront soumis à étude d'incidence (par rapport aux eaux souterraines) ou à l'avis d'un hydrogéologue agréé :
 - l'utilisation d'engrais, de pesticides, de désherbant, ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - la modification du réseau d'assainissement existant ;
 - les remblaiements, qui devront se faire avec des matériaux naturels et inertes ;
 - les déboisements en dehors de l'exploitation normale de la forêt et s'il y a changement d'affectation des parcelles.
- La création de nouveaux forages destinés à la prospection ou l'exploitation d'eau potable ou à la lutte contre les incendies devront être soumis, au minimum, à déclaration ;
- les ouvrages non-utilisés et ne participant pas au réseau de surveillance devront être rebouchés par cimentation, par leur propriétaire.
- la conduite de refoulement des eaux usées longeant la RD 125 devra faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité quinquennal dans la partie recoupant le périmètre de protection rapprochée ;
- les fossés de part et d'autre de la RD 125 seront soigneusement profilés et entretenus de manière à limiter la diffusion de toute pollution accidentelle et faciliter sa récupération ou son traitement ;



- dans le cas où le transformateur installé à proximité du forage R5 contiendrait du pyralène, celui-ci devra être retiré dans un délai de 6 mois ;
- au niveau du R5, Le parking de l'aire de pique nique devra être aménagé ou l'aire devra être supprimée ;
- les décharges et les dépôts sauvages identifiés devront être nettoyés et réhabilités après diagnostic ;
- durant les deux premières années d'exploitation, deux analyses annuelles (en fin de haute et basse saison de pompage) devront être réalisées sur les piézomètres R6, R10, R11, R13. Les paramètres recherchés seront : pH, conductivité, température, calcium, Magnésium, sodium, potassium, chlorures, sulfates, phosphates, hydrogénocarbonates, nitrates, Hydrocarbures totaux, fer, manganèse, arsenic, ammonium, carbone organique total.
- afin de compléter le diagnostic existant, une campagne de recherche de solvants organiques devront être réalisés sur les piézomètres de l'ancienne décharge de Labenne ;
- un contact devra être établi avec la SNCF et la RFF afin qu'une information du maître d'ouvrage du champ captant soit immédiatement transmise en cas d'accident ferroviaire entraînant le déversement de produits polluants.
- un contact devra être établi avec les services responsables de la sécurité routière afin que l'information immédiate du maître d'ouvrage en cas d'accident soit intégrée aux différents plans d'urgence.

II.4.3 - périmètre de protection éloignée

A – Emprise (cf. plan en annexe)

La délimitation de ce périmètre est basée sur la nécessité d'une vigilance particulière dans une zone sensible où l'environnement actuel est particulièrement favorable et participe à la protection de la nappe captée. Ce périmètre de protection éloignée correspond à une superficie de l'ordre de 9 km².

Les limites sont les suivantes :

- au sud-est, la voie ferrée Bordeaux – Bayonne, qui correspond sensiblement à l'isochrone de propagation en nappe de 200 jours en régime de pompage à l'horizon 2020 ;
- au sud, la limite des zones urbanisées de la commune de Ondres (quartiers Saint Robert et Les Bruyères) ;
- au nord-ouest, en limite de l'urbanisation côtière de Labenne – Océan ;
- au nord-est, la limite de la zone urbanisée du bourg de Labenne.

B - Réglementation

L'état de l'environnement, l'occupation des sols et les activités présentes dans ce domaine sont actuellement satisfaisants, qu'il est recommandé de maintenir.

Dans les PLU des communes de Labenne et d'Ondres, une grande partie de ce périmètre se développe sur des terrains soumis au régime forestier, sur des espaces boisés classés à conserver, et dans des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Ceci confère un statut protecteur vis-à-vis du maintien de la qualité des eaux souterraines.

Dans cet esprit, des précautions particulières devront être prises en cas de modification de l'usage du sol : construction, implantation de cultures, déboisement, stockage de fertilisants ou de produits polluants, décharge, carrière, puits, forage. La réglementation générale sera strictement appliquée (normes sanitaires, normes d'épandage, études d'impact...).



Les installations existantes devront obéir strictement à la réglementation en particulier sur la récupération, le stockage et les rejets des matières produites par leurs activités.

L'assainissement autonome, avec infiltration après traitement, est toléré mais devra impérativement répondre à la réglementation en vigueur (bon fonctionnement des dispositifs, respect des normes de rejet...).

Les politiques publiques devront s'efforcer à réduire les pollutions diffuses : épandages agricoles, lessivage des voiries et zones industrielles, rejets industriels...

Elles devront également s'efforcer à garantir une bonne qualité des cours d'eau, et à limiter les risques d'inondation (aménagement de bassins de rétention pour compenser l'extension des zones imperméabilisées...).

Les forages et les puits seront autorisés sous réserve :

- qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art et dans le strict respect de la réglementation ;
- qu'une étude hydrogéologique prouve l'absence d'impact préjudiciable au champ captant.

ANNEXES

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AZP1)

Plans des périmètres de protection immédiate des forages :

R5, Golf 1, R12, R14 à Labenne et Golf 2, Golf 3 à Ondres

Plan du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée

Relevé de propriétés

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



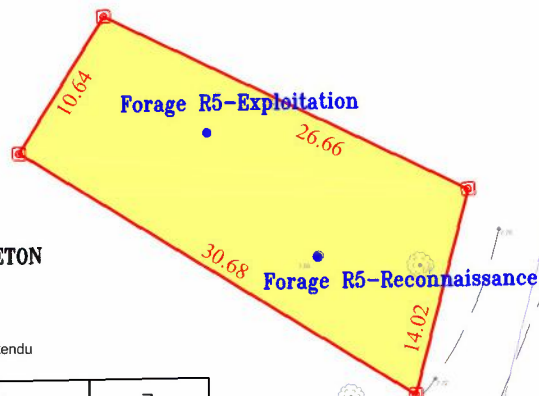
*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATEP)



Propriété de la Commune de CAPBRETON

COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
R5- EXPLOITATION	294 105	1 850 750	8.81
R5- RECONNAISSANCE	294 112	1 850 741	8.72



LABENNE Océan

n°3374

n°126

de Labenne-Océan
à l'Adour

Chemin rural de Pelic

n°2421

Rond-Point

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "Corn de dupla"

Numéro :

Contenance : 3a 47ca

Echelle : 1/500

Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de CAPBRETON

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE R5

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
SARL



CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts 20026200011

Agence de
CAPBRETON

: 05.58.72.26.260

Fax : 05.58.72.48.73

2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT II étendu.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



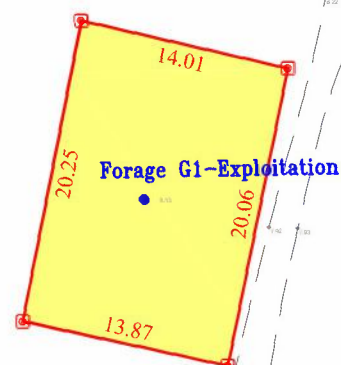
*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEPF)



Propriété de la Commune de LABENNE

COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
G1- EXPLOITATION	294 408	1 849 955	8.84



Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE G1

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne"

Numéro :

Contenance : 2a 81ca

Echelle : 1/500



Agence de
CAPBRETON
: 05.58.72.26.260
Fax : 05.58.72.48.73
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)



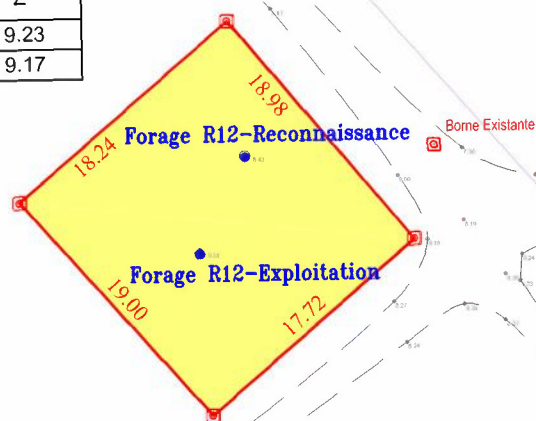
Propriété de M.Mme DULAYET Pierre

n°682

COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
R12- EXPLOITATION	294 564	1 849 848	9.23
R12- RECONNAISSANCE	294 567	1 849 854	9.17

Propriété de la Commune de LABENNE



Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE R12

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne"

Numéro :

Contenance : 3a 41ca

Echelle : 1/500



Agence de
CAPBRETON
: 05.58.72.26.260
Fax : 05.58.72.48.73
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (TTEP)



COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
R14- EXPLOITATION	293 854	1 849 538	6.01
R14- RECONNAISSANCE	293 852	1 849 544	6.22

n°748

n°746

Borne Existante

Propriété de M.Mme BEZIAN

n°749

Propriété de la Commune de LABENNE

Forage R14-Reconnaissance

Forage R14-Exploitation

n°750

Propriété de la Commune de LABENNE

Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE R14

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne du bec"

Numéros :

Contenance : 3a 09ca

Echelle : 1/500

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
SARL
ARGEO
CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts 2058200011

Agence de
CAPBRETON
: 05.58.72.26.260
Fax : 05.58.72.48.73
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en/Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)



n°16

n°17

n°18

n°3

COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
G2- EXPLOITATION	293 280	1 849 345	6.69
G2- RECONNAISSANCE	293 275	1 849 358	6.64

PISTEL CYCLABLE

Propriété de M.Mme DAUGREILH

Forage G2-Reconnaissance

Forage G2-Exploitation

Propriété de la Commune d'ONDRES

Département des LANDES

Commune d'ONDRES

Propriété de la Commune d'ONDRES

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE G2

CADASTRE

Section : AC

Lieu-dit : "Le bec"

Numéro :

Contenance : 3a 98ca

Echelle : 1/500

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
SARL



CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres Experts 20126200011

Agence de
CAPBRETON

: 05.58.72.26.260
Fax : 05.58.72.48.73

2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

ANNOTE LE :

DATE : 22/04/2009

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

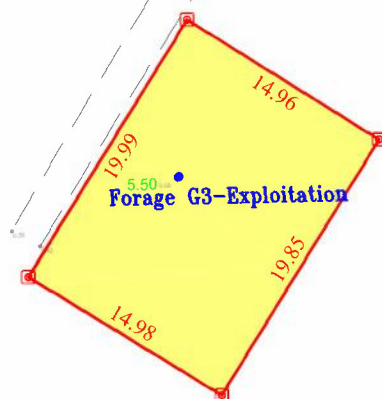
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATPT)



COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
G3- EXPLOITATION	292 350	1 849 145	6.29

Propriété de la Commune d'ONDRES

Département des LANDES

Commune d'ONDRES

Propriété de la Commune d'ONDRES

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE G3

CADASTRE

Section : AB

Lieu-dit : "Le bec"

Numéro :

Contenance : 2a 98ca

Echelle : 1/500

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
SARL
ARGEO
CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres Experts 2025200011

**Agence de
CAPBRETON**
: 05.58.72.26.260
Fax : 05.58.72.48.73
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

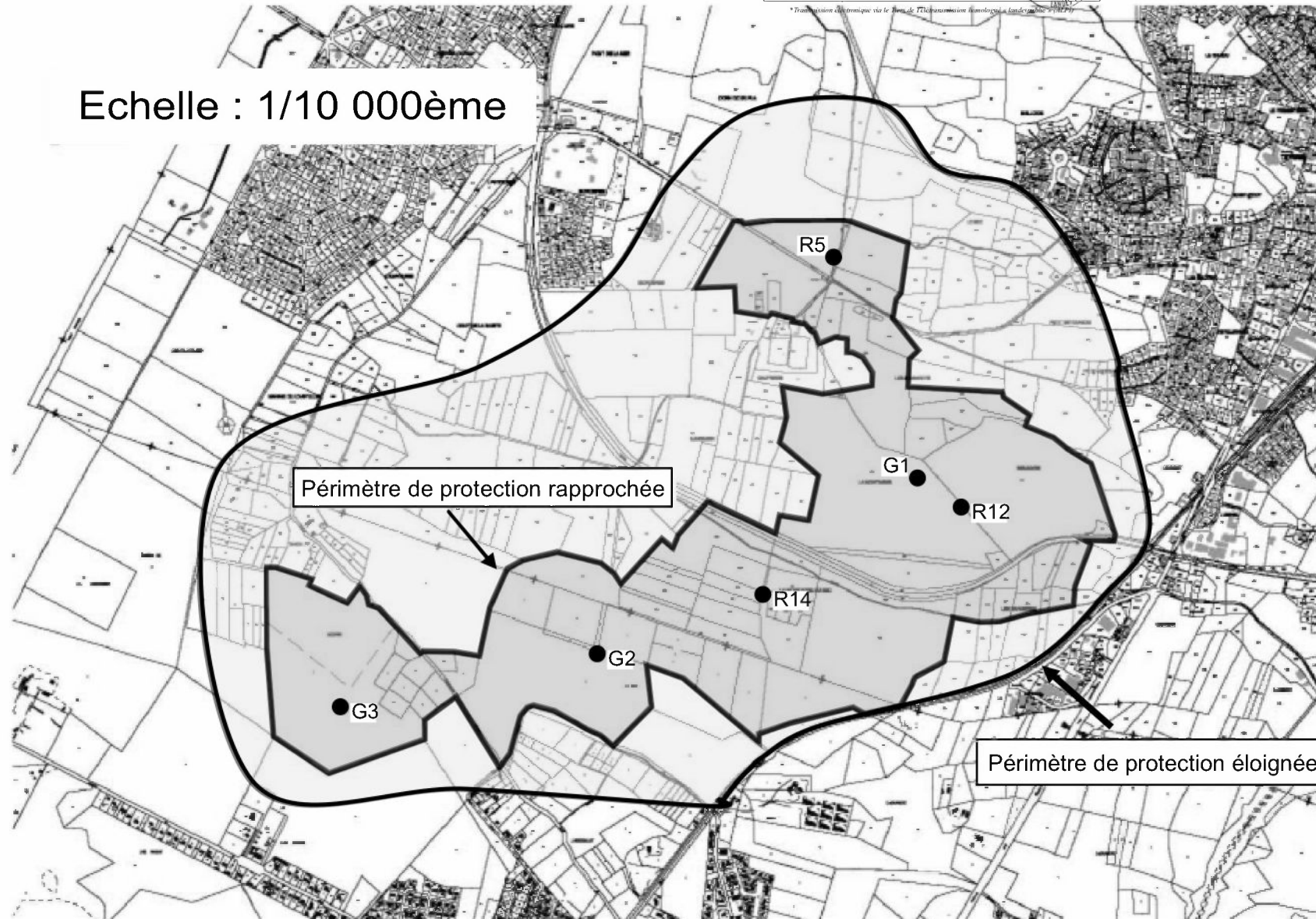
DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE



Echelle : 1/10 000ème



CHAMP CAPTANT D'ONDRES - LABENNE - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE



Commune de LABENNE

section	N° Parcelle	Contenance Cadastreale			Propriétaire(s)	Adresse
		ha	a	ca		
C	406		17	40	M. et Mme Bernard COYOLA	4165 Rue du Marais 40530 LABENNE
C	456	3	91	80		
C	626		46	68		
C	627		6	50		
C	638			16	Département des Landes	Hôtel du Département 23 Avenue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN cedex
C	641		7	90	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
C	642		13	80	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	643	1	15	00	Mme Marie-José VERGNOLLES née CLAVIERES	4 Avenue Jean Molinie 64100 BAYONNE
C	645	1	81	50		
C	646		48	40	M. Jean BARRIER Mme Jeanne CAPDEVILLE née BARRIER	Janin 40440 ONDRES
C	647	2	05	00	M et Mme Pierre DULAYET	1 Rue des Marguerites 40530 LABENNE
					M. Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	648	2	15	20	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	682p				M. et Mme Pierre DULAYET	1 Rue des Marguerites 40530 LABENNE
C	684p		32	00	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	685		24	60		
C	688	1	41	14	M. Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	689		33	40	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	690	1	02	22	Mme Monique GALHARAGUE née ESCOLIER	Rue Ernest Fourneau 64310 ASCAIN
					Mme Martine ORCIVAL née GALHARAGUE	13 Chemin de Nicol 31200 TOULOUSE
					Mme Edith ERMACORA née GALHARAGUE	26 Rue des Aires 84120 PERTUIS
					M Jean GALHARAGUE	Rue Ernest Fourneau 64310 ASCAIN
C	691		70	90	M Auguste DUPRUILH	Villa Sainte-Anne 1381 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Attesté le 20/12/2017 - 11:50



* Transmission électronique via le Site de l'Administration Publique (SAP) à la Préfecture

section	N° Parcelle	Contenance Cadastreale			Propriétaire(s)	Adresse
		ha	a	ca		
C	692		64	30	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	693		06	41		
C	746	1	49	40		
C	747	2	69	40		
C	748	1	94	94		
C	749		95	76	M. et Mme Michel BEZIAN	96 Cours de la République 33470 GUJAN-MESTRAS
C	750		98	15	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	751	1	90	95		
C	752	1	66	00		
C	753		22	95		
C	754	1	52	07	Mme Jeanne LABATUT née GROCC	Maison Cameroun 5 Place de la république 40130 CAPBRETON
C	760p				Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	761	1	18	28		
C	762		97	46		
C	763	1	08	30		
C	764	4	21	00		
C	765		96	73		
C	766		33	74		
C	767	26	16	10		
C	870	3	88	80		
C	1072		61	19	M Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	1073		24	69	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	1076		75	56	M et Mme Auguste DUPRUILH	Villa Sainte-Anne 1381 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
C	1077		77	44	M Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	1079		54	28	Mme Marie-charlotte DULAYET née DE GOROSTARZU	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	1081		92	17	M Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE



section	N° Parcelle	Contenance Cadastreale			Propriétaire(s)	Adresse
		ha	a	ca		
C	1083	14	98	64	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	1 084	1	73	40		
C	2158	4	91	25		
C	2159		43	73		
C	2160	1	07	55		
C	2161	2	01	27		
C	2165		10	46	M et Mme Bernard COYOLA	4165 Rue du Marais 40530 LABENNE
C	2177		46	00	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	2382	3	65	05	Commune de CAPBRETON	Mairie Place Saint-Nicolas 40130 CAPBRETON
C	2395		49	52	Société de l'INSTITUT HELIO MARIN	SELARL SOINNE et ASSOCIES 4 Rue Roger SALENGRO 62000 ARRAS
C	2397	1	65	87	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
C	2421	1	68	80	Société de l'INSTITUT HELIO MARIN	SELARL SOINNE et ASSOCIES 4 Rue Roger SALENGRO 62000 ARRAS
C	2487		39	50	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	2646		53	70	M Max CAZENAVE	347 Route de Beyres 40440 ONDRES
					M. Philippe CAZENAVE	Route de Beyres 40440 ONDRES
					Mme Sylvie CAZENAVE	Route de Beyres 40440 ONDRES
C	2897		8	42	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	2898		56	34		
C	3175		15	10		
C	3181	7	37	51		
C	3184		8	27		
C	3347		20	53	Département des Landes	Hôtel du Département 23 Avenue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN cedex
C	3375	7	83	03	M et Mme Bernard COYOLA	4165 Rue du Marais 40530 LABENNE



Commune d'ONDRES

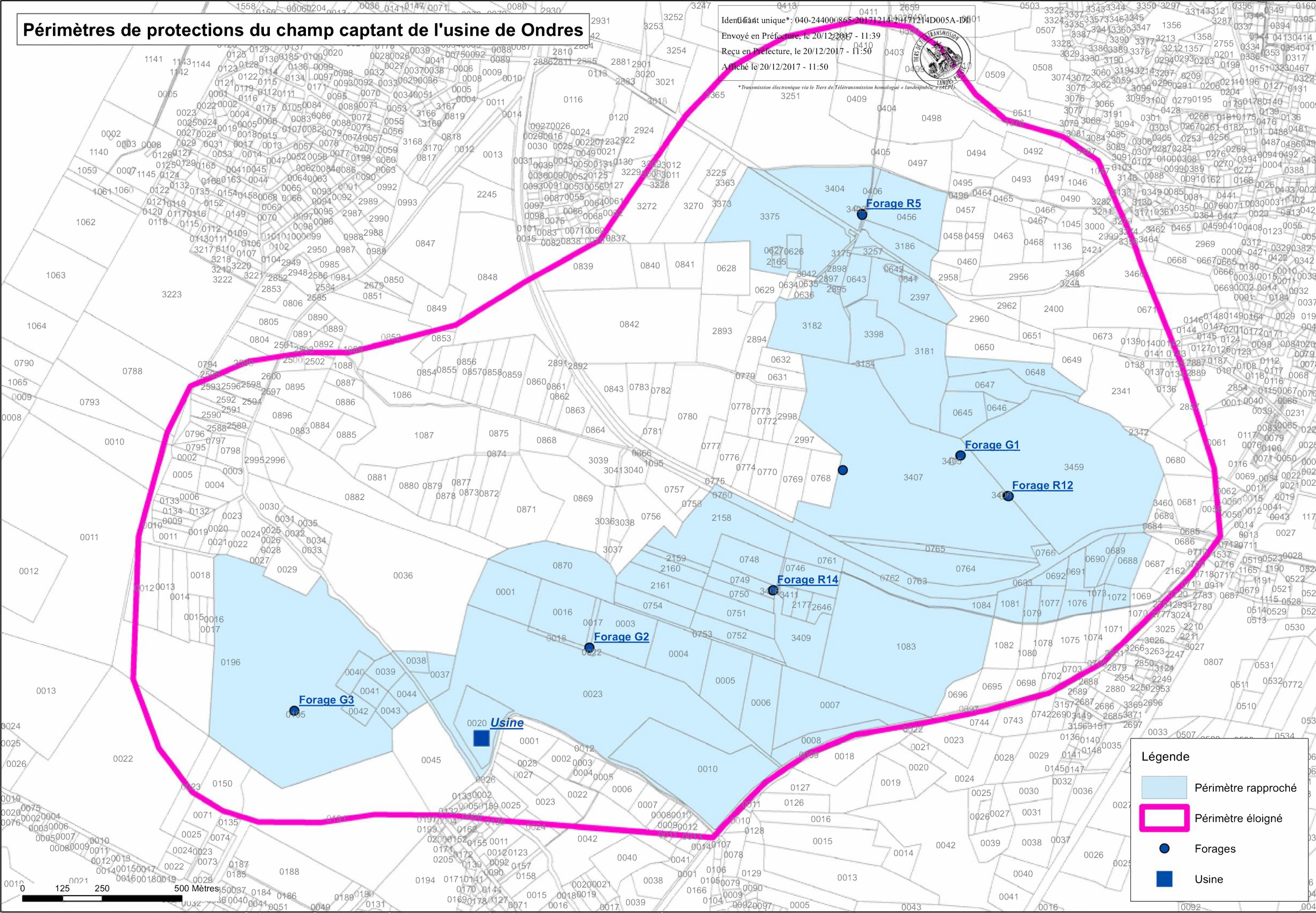
section	N° Parcelle	Contenance Cadastreale			Propriétaire(s)	Adresse
		ha	a	ca		
AB	1p				Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
AB	37	1	17	30		
AB	38		55	80		
AB	39		82	30		
AB	40		73	69	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
AB	41		63	42	Mme Nadine HARGOUS	Lacger 81700 LEMPAUT
AB	42		60	84	S.C.I. LE BOIS D'ONDRES	Maison Pradillon 326 Chemin de Pradillon 40390 SAINT-MARTIN-QE-SEIGNANX
AB	43		61	15	Mme Nadine HARGOUS	Lacger 81700 LEMPAUT
AB	44		80	92	M et Mme Jean DAUGA	80 Chemin de Carrère 40440 ONDRES
AC	1	2	98	04	Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
AC	3	2	92	60	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
AC	4	2	94	04		
AC	5	2	96	56		
AC	6	2	77	64	Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
AC	7	5	64	47	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
AC	8	1	35	48	M et Mme Jean-Louis FORTABAT	Maison Solari 282 Avenue Jean Labastie 40440 ONDRES
AC	10	8	46	67	S.A.R.L. FRERES EN BIENS s/c M Christian COLL	17 Place du Mirailh 40100 DAX
Ac	16	2	93	88	Mme Jeanne LABATUT née GROCQ	Maison Cameroun 5 Place de la république 40130 CAPBRETON
AC	17		24	98	Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
AC	18		25	02	Mme Jeanne LABATUT née GROCQ	Maison Cameroun 5 Place de la république 40130 CAPBRETON
AC	19	24	19	41	Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES

Périmètres de protections du champ captant de l'usine de Ondres

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE01
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39
Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50
Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'administration publique (TREP)



Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

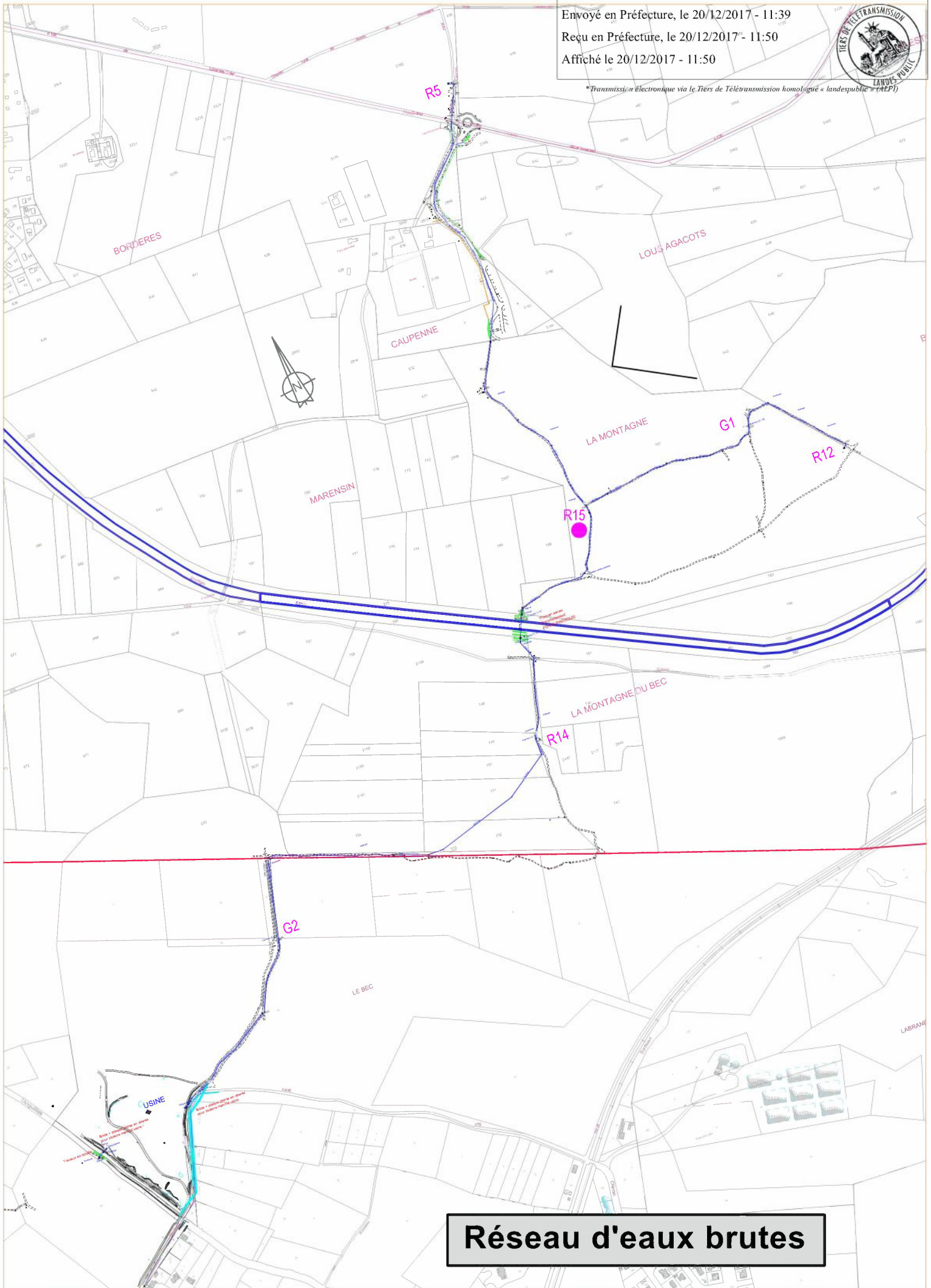
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'ANP (TTP)



Réseau d'eaux brutes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (TETP)



MATRICULE	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
R14-1	294299.0670	149429.2100
R14-2	294313.1670	149429.9880
R14-3	294313.8330	149407.9920
R14-4	294299.8970	149407.2240

Propriété de M.Mme BEZIAN

n°749

N°3408

Borne Existante

4.87

R14-1

Borne Nouvelle

Ancien n°74/p
Nouveau n°...

n°748

n°746

R14-2

Borne Nouvelle

4.37

Propriété de la Commune de LABENNE

5.07 14.12 4.83

4.99

Z dessus forage=6.01

Forage

5.10

5.28

Forage

Z dessus forage=6.22

S=309 m²

5.13 5.22

4.91 13.96 5.26

R14-4

Borne Nouvelle

R14-3

Borne Nouvelle

n°750

Propriété de la Commune de LABENNE

Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE R14

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne du bec"

Numéros : 3408-3410

Contenance : 3a 09ca

Echelle : 1/500

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
SARL



CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts 2058200011

Agence de
CAPBRETON

: 05.58.72.26.260

Fax : 05.58.72.48.73

2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

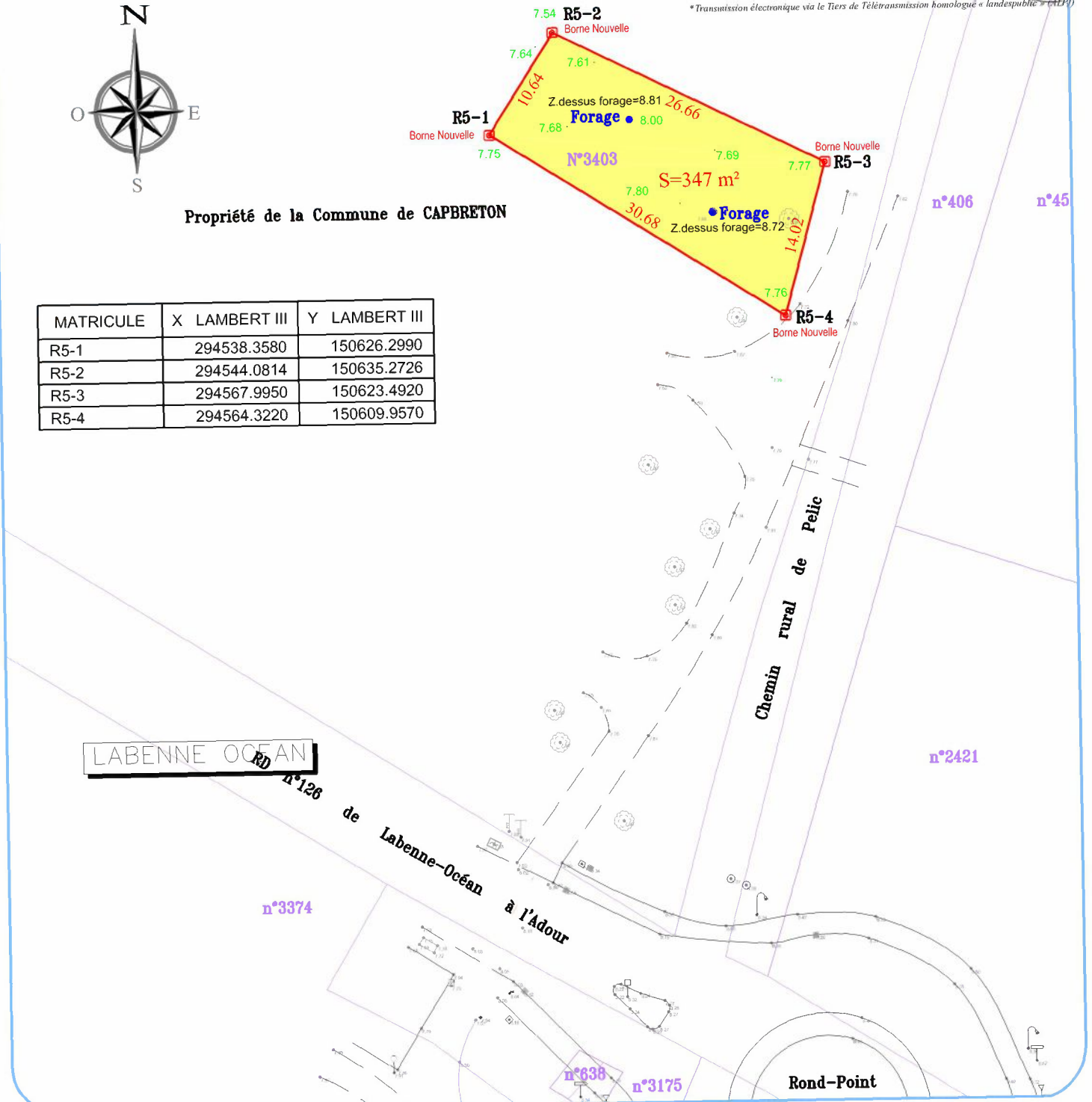


*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (LTP)



Propriété de la Commune de CAPBRETON

MATRICULE	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
R5-1	294538.3580	150626.2990
R5-2	294544.0814	150635.2726
R5-3	294567.9950	150623.4920
R5-4	294564.3220	150609.9570



Département des LANDES
Commune de LABENNE
Propriété de la Commune de CAPBRETON
Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES
**PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE R5**

CADASTRE

Section : C
Lieu-dit : "Corn de dupla"
Numéro : 3403
Contenance : 3a 47ca

Echelle : 1/500



**Agence de
CAPBRETON**
: 05.58.72.26.260
Fax : 05.58.72.48.73
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

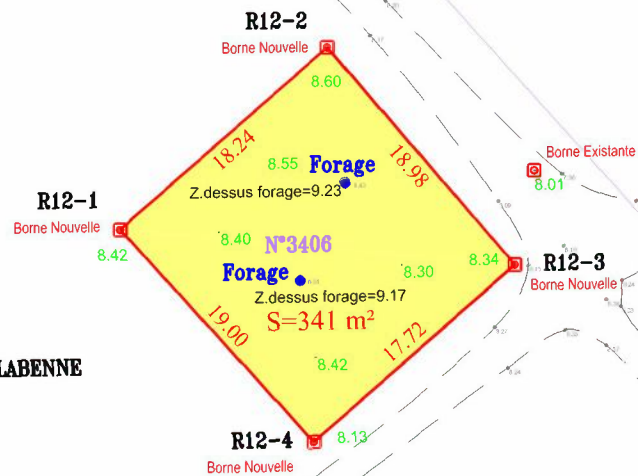


MATRICULE	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
R12-.1	294999.7760	149731.2440
R12-.2	295013.6620	149743.0670
R12-.3	295025.8180	149728.4940
R12-.4	295012.3340	149717.0000

Propriété de M.Mme DULAYET Pierre

n°682

Propriété de la Commune de LABENNE



Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE R12

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne"

Numéro : 3406

Contenance : 3a 41ca

Echelle : 1/500

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
SARL



CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts 2005200011

Agence de
CAPBRETON

: 05.58.72.26.260
Fax : 05.58.72.48.73

2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

ANNOTE LE :

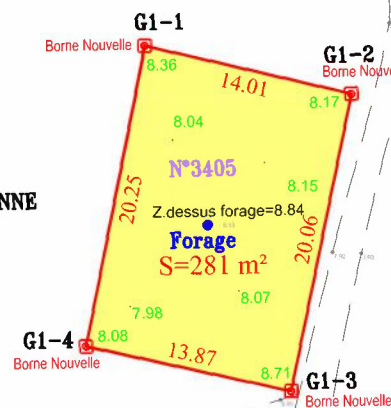
DATE : 22/04/2009

REPRODUCTION RESERVEE



MATRICULE	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
G1-1	294850.9580	149846.5690
G1-2	294864.5530	149843.1750
G1-3	294860.2340	149823.5810
G1-4	294846.7300	149826.7680

Propriété de la Commune de LABENNE



Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT
DU FORAGE G1

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne"

Numéro : 3405

Contenance : 2a 81ca

Echelle : 1/500

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

Servitude EL9

Servitude de passage des piétons sur le littoral





SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles

R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

b) Littoral maritime

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques – ou, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code – calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :

- modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
 - d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
 - d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;



- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

- à titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral



- Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime
- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1.3.1 - Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.



1.3.2 - Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

La présence de propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM).

En cas de modification de la servitude, l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'État approuvant le tracé et les caractéristiques de la servitude

1.4.2 - Les assiettes

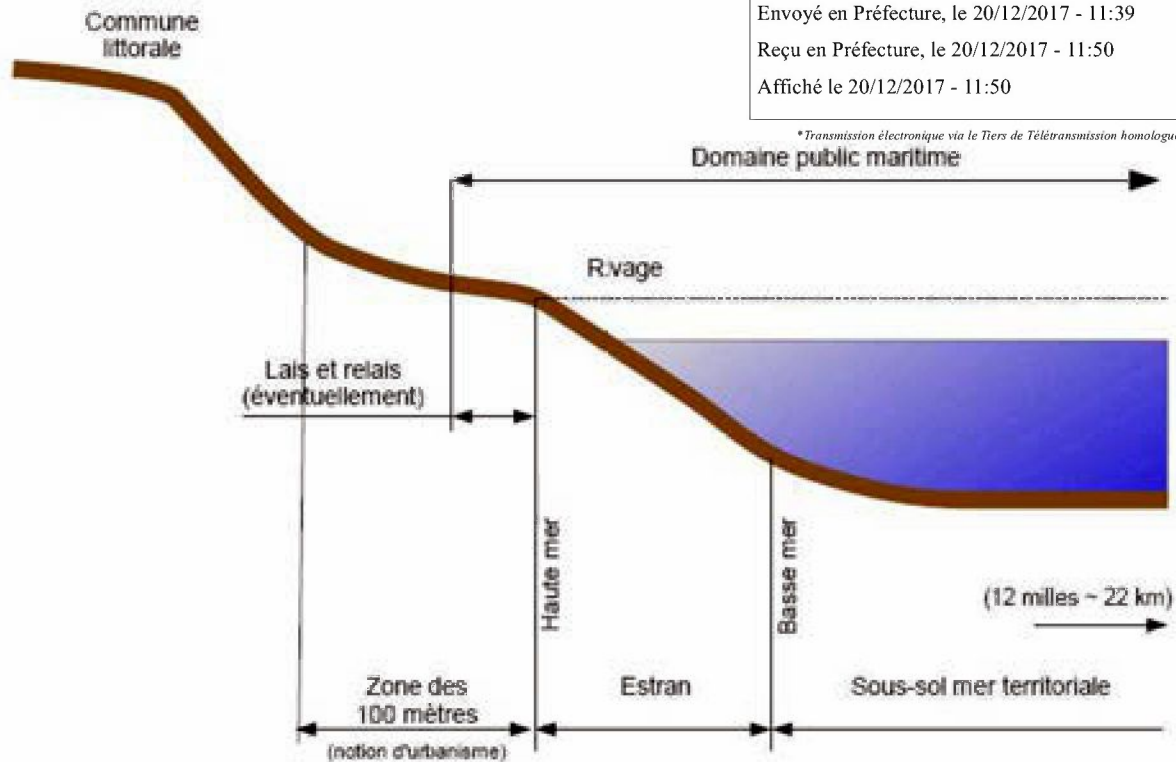
1. Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer.

La servitude a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, à savoir selon les cas :

- la limite haute du rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- la limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel. Ces derniers sont les lais et relais de la mer :
 - qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
 - qui ont été constitués à compter du 1er décembre 1963.
- la limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel, sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés ;



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'ANP (TTP)



- la limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel. Le domaine public maritime artificiel est constitué ;
- des ouvrages ou installations appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
- à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude de passage est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code, calculée à partir de la limite haute du rivage.

La limite haute du rivage s'entend de celle des plus hautes mers hors les marées cycloniques.

En l'absence d'acte administratif de délimitation du domaine public maritime, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à sa délimitation au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. Cette délimitation ne s'impose pas comme préalable à la détermination du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Si le tracé de la servitude est modifié, les terrains sur lesquels s'applique le transfert de servitude sont identifiés par un plan parcellaire avec l'indication du tracé à établir et la largeur du passage est joint à la décision instituant la servitude.

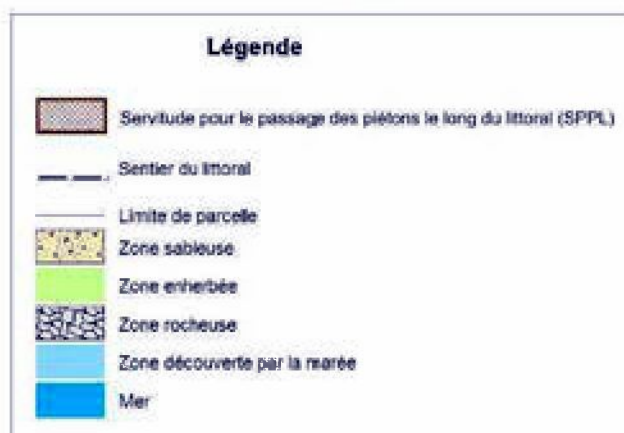
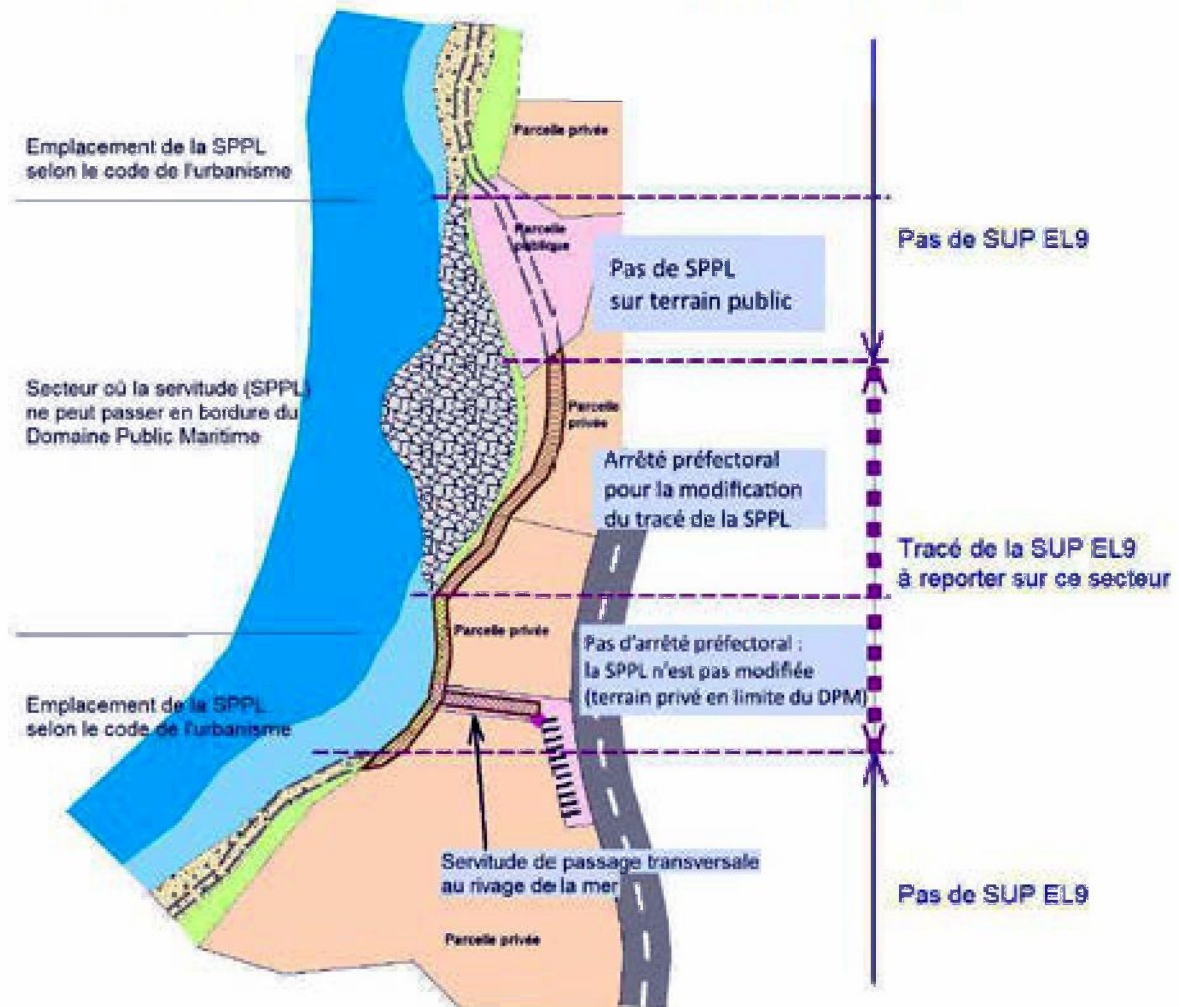


2. Servitude de passage transversale au rivage de la mer

Les terrains sur lesquels s'applique la servitude sont identifiés par un plan parcellaire joint à la décision instituant la servitude.

La distance de 500m entre deux points d'accès au rivage se mesure en ligne droite entre le débouché sur le rivage de la mer de la voie ou chemin privé servant d'assiette à la servitude ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent, et tout accès au rivage par une voie publique ou un chemin rural.

Schémas des différentes situations nécessitant ou non le tracé de la servitude EL9 :





1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie en lien avec les chefs de services Maritimes des DDTM.

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : DGALN/DEB/LM2 (Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Bureau du littoral et du domaine public maritime naturel)

Contact : Lm2.Lm.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

2.1 - Responsable de la numérisation

Les SUP de la catégorie EL9 sont numérisées par les DDTM.

De même, c'est la DDTM qui est responsable de la validation des données numérisées. À ce titre, les référents « sentier du littoral » des DDTM doivent vérifier la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

1. Récupérer les données existantes.

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le portail à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Les actes sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sont disponibles dans les mairies concernées. Dans le cas des servitudes instituées par décrets en Conseil d'État, ceux-ci sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr.

Lorsque la SUP découle directement d'un texte législatif, sans intervention de l'autorité préfectorale, l'acte à joindre est celui proposé en annexe de cette fiche. Il est à joindre à chacune des SUP de cette catégorie, afin d'assurer la meilleure information du citoyen.



2. Compléter les données.

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP auprès de la DDT(M) et numérise les actes non encore dématérialisés.

3. Produire la SUP au format numérique.

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA.

Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4. Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans GéoIDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique aux règles de représentation graphique détaillées dans cette fiche méthodologique.

5. Réaliser la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG

6. Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7. Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8. Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).



3.2 - Définition géométrique

L'objectif de la numérisation n'est pas de cesser le sentier du littoral (dans sa continuité, ses tronçons de contournement ou d'évitement). Pour cela, on peut se reporter à Geolittoral initiative du Ministère de l'Ecologie qui a permis de fédérer pour différents acteurs publics un ensemble d'informations géographiques consultables et téléchargeables comme les données d'occupation du sol historiques IPLI, le sentier du littoral, l'orthophoto du littoral, le trait de côte, etc.

Nb :

- On peut se reporter au géostandard COVADIS "sentier du littoral" <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/standard-de-donnees-covadis-sentier-du-littoral-v1-a2736.html>.
- Les lots de données conformes à ce standard pourront être utilisés, au moins pour partie, pour l'identification et l'exploitation du sentier du littoral.

L'objectif de la numérisation est de saisir ou d'importer les tronçons permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.

La difficulté de suivre stricto sensu les définitions juridiques sont de plusieurs ordres :

- pas de limite du DPM (domaine public maritime) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)
- pas de limite de salure des eaux pour les estuaires entre DPM (domaine public maritime) et DPF (domaine public fluvial) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :

La composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD Ortho®, BD Parcellaire® ©IGN, Plan cadastral informatisé).

Précision :

Échelle de saisie : celle du cadastre et de la Bd Ortho®

Métrique

3.4 - Méthodologie de numérisation

La SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

3.4.1 - Numérisation du générateur

Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

1 type de primitive graphique est permis pour les générateurs de la SUP EL9 :

Polyligne représentant le tracé du sentier du littoral permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.

Mode opératoire :

1. Dessiner le générateur

- Option 1 : Saisir la réalité du terrain par rapport à la BD Ortho ou l'orthophotographie du littoral comme sur GeoLittoral en ne reprenant que les tronçons SPPL



- Option 2 : Saisir la limite du domaine public par rapport au cadastre.

2. Compléter / Valider la connaissance GeoLittoral

Sur les statuts des tronçons par rapport à une connaissance locale et notamment les arrêtés de modification ou de suspension. Dans ce cas saisir par rapport aux actes juridiques et notamment les plans annexes disponibles.



Numérisation :

Indiquer dans le champ OBSERVATION la méthode de saisie

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette est constituée par une bande tampon (primitive graphique polygone) de 3 mètres de largeur (1,5 m de part et d'autre des générateurs polygones).

3.4.3 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie EL9 : les actes suspendant ou modifiant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité dans la mesure du possible.

3.4.4 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

4 - Système d'information

Pour aider la saisie des générateurs il peut être pertinent de récupérer les données de GeoLittoral : télécharger en WFS de <http://geolittoral.application.equipement.gouv.fr/wfs/metropole>, puis filtrer la couche obtenue sur les statuts de tronçons soumis à servitude.

La SUP sera accessible et téléchargeable dans son intégralité dans les SI suivants :

GeoIDE

Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Une collaboration peut être souhaitable avec le service Maritime de la DDT(M) concerné pour la recherche des arrêtés apportant des dérogations ou pour des précisions sur le DPM.

Par ailleurs, du fait de sa représentation à l'échelle cadastrale, il faut attirer l'attention sur la portée uniquement indicative de la SPPL dans le géoportail de l'urbanisme en absence d'un arrêté préfectoral délimitant le DPM.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (XEP)*

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr



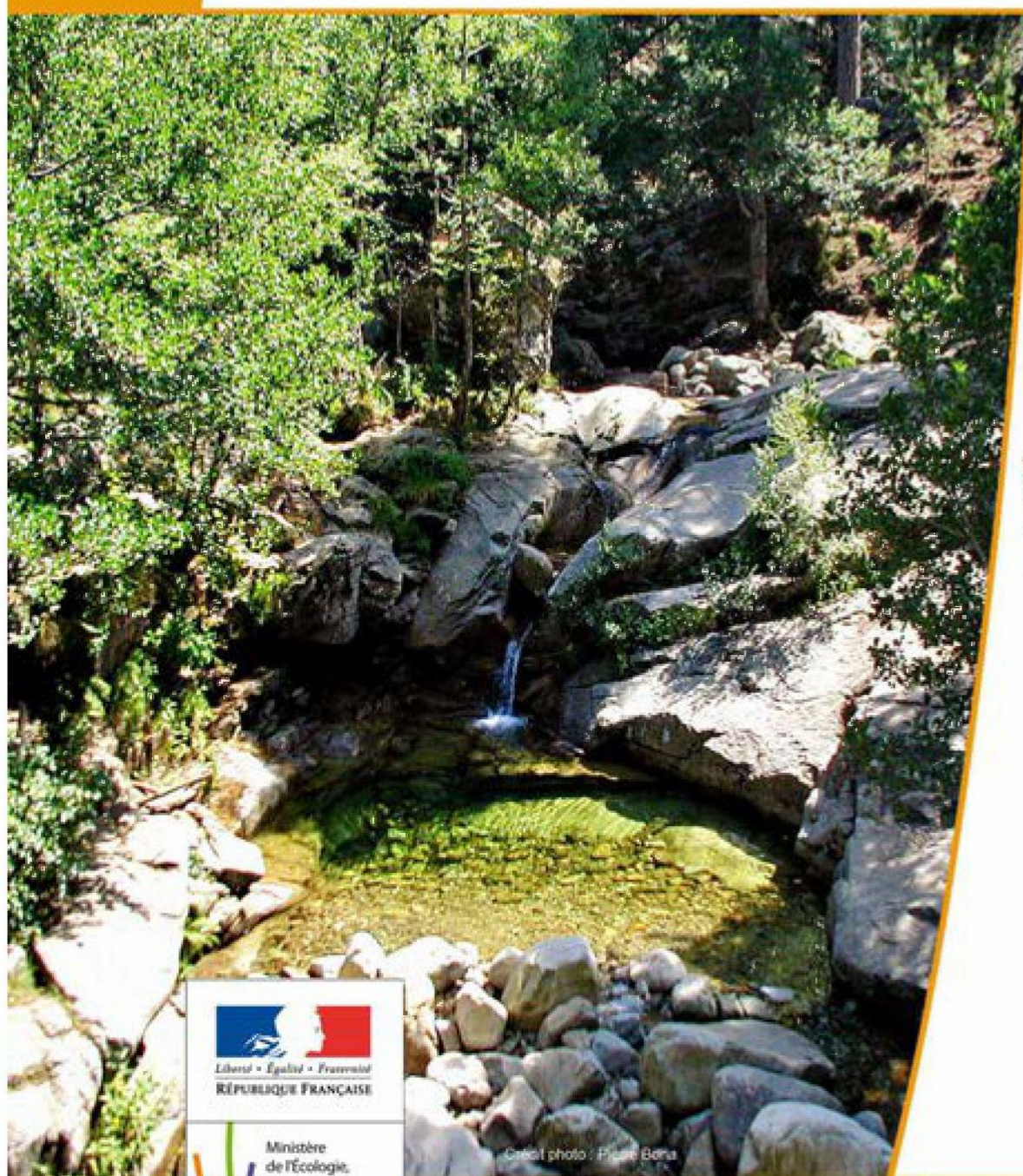
MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ





Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres
de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Credit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr



SERVITUDE DE TYPE ASI

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien** : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :
 - article 19 créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés** : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement** : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique** :
 - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856**, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :



- Code de la santé publique :

- articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifiée par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

■ Procédure d'instauration :

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :



- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :



- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

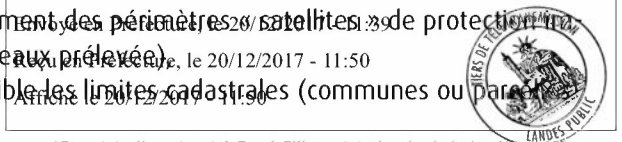
1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres satellites de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcellaires) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

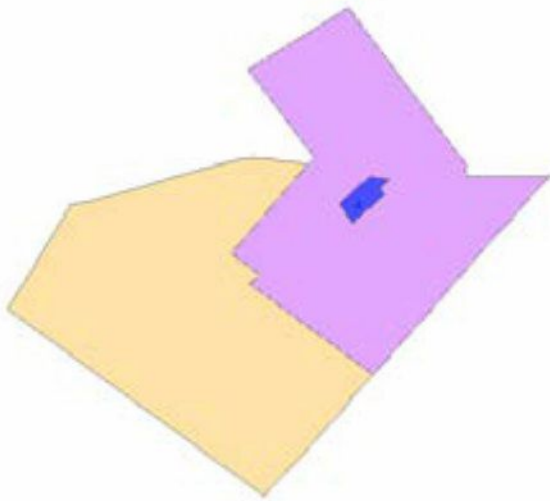
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- périmètre immédiat (PI) – obligatoire
- 2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
- 3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :



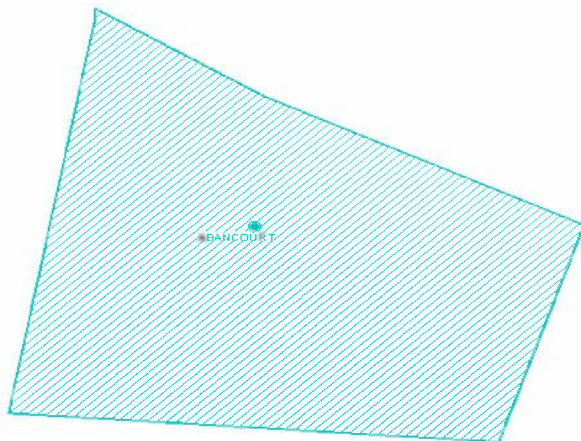
	as1_générateur
	as1 - éloigné
	as1 - rapproché
	as1 - immédiat

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom AS1_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom AS1_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :



- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie AS1_EP - eaux potables le champ TYPE_ASS doit être égale à Zone de protection eau minérale ou Protection immédiate ou Protection rapprochée ou Protection éloigné (respecter la casse),
- pour la catégorie AS1_EM - eaux minérales le champ TYPE_ASS doit être égale à Zone de protection eau minérale ou Protection immédiate ou Protection rapprochée ou Protection éloigné (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

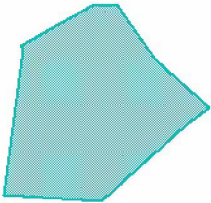
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AS1_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

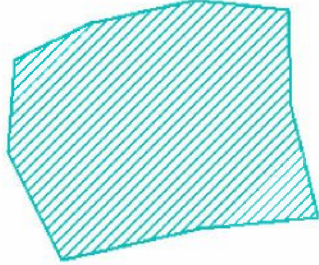
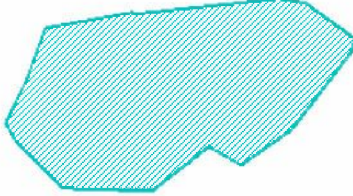
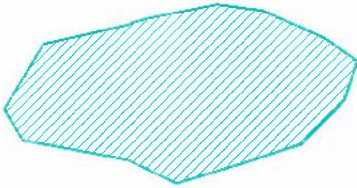
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39 Recu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50 Affiché le 20/12/2017 - 11:50 Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AEP)

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr



Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Credit photo : Chatainm



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr



SERVITUDES DE TYPE ACT

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES

AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.

2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission nationale des monuments historiques - Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel arrêté d'inscription signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire



Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ Procédure d'inscription :

Initialement : arrêté ministériel

Puis : arrêté du préfet de région

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- périmètre de 500 mètres : application automatique,
- PPM ou PPA :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- arrêté du préfet du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- décret en Conseil d'État, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

• à tout moment :

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.



- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU,

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écran, ...).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polygone pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture

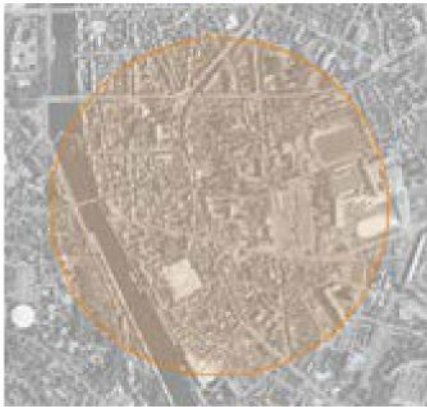


Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est de type linéaire :



- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel)

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom AC1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1_ASS.tab.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continue, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie AC1_I - monuments historiques inscrits le champ TYPE_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie AC1_C - monuments historiques classés le champ TYPE_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.





3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AEP)

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr



Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés



© Bernard Suard / Terra



SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine culturel b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.



Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission

départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublie » (ATLP)

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

1.4 - Logique d'établissement

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ALP)

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- Qui produit la donnée numérisée ?

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

- Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?

Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).

Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données

Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisé.)

Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;



- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées

Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

Le générateur :

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.



(ex. : alignement de menhirs)

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de l'État selon la homologation de l'application (ETP)



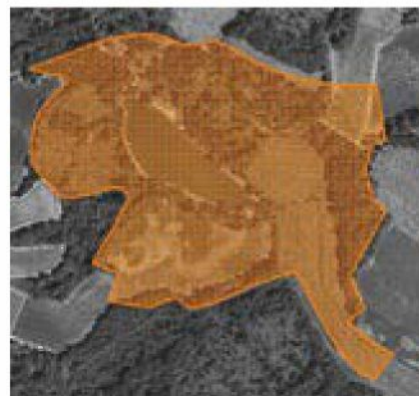
(ex. : parc remarquable)

L'assiette :

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décimétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.

Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.



Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

3.4.1 - Numérisation du générateur

Les générateurs de SUP AC2 sont de type polygone correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Dans le cas d'un site de très petite surface (ex. : un menhir), par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.

Remarque : une servitude AC2 peut comprendre plusieurs générateurs (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Identité géométrique de l'assiette et du générateur

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**

Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.

L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.

On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**

La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZP)

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen terme, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :

- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (XEP1)*

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr





Servitude AC3

Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles





SERVITUDES DE TYPE AC3

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées
aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

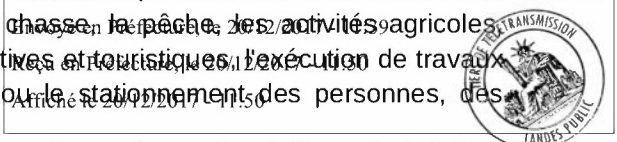
Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 - Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.



Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des communications électroniques et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concéssibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la

chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.



- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

- Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement.

- Dispositions applicables à Mayotte: L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1.3.1 - Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :



- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° de l'article L. 211-1 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;



5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 à 11:50
Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'usage public (TTP)

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la collectivité territoriale de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcés dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

1.3.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

1.4 - Logique d'établissement

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

1.4.1 - Les générateurs

La réserve classée.

1.4.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan de délimitation ou la liste parcellaire de la réserve naturelle et, le cas échéant, du périmètre de protection.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

- Ministre de l'Écologie et du Développement Durable : institue les réserves nationales
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : numérisent les réserves nationales
- Préfectures : instituent les périmètres de protection
- Conseils Régionaux : instituent et numérisent les réserves régionales
- Muséum National d'Histoire Naturelle : désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la DEB comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base nationale des espaces protégés.
- Réserves naturelles de France : association gérant un site internet regroupant l'ensemble des réserves naturelles (site mentionnant les coordonnées du gestionnaire de chaque site)
- La collectivité territoriale de Corse : Institue et numérise les réserves naturelles de Corse.

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie
Bureau métier : Bureau des parcs nationaux et des réserves : DGALN/DEB/EN1
Contact : En1.En.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

2.1 - Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation pour les SUP de la catégorie AC3 est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la DREAL (DEAL) (potentiellement en lien avec les DDT(M)) ;
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique RNF :
 - RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité territoriale de Corse.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle a été désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés.

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Le processus décrit ci-dessous concerne la numérisation de nouvelles données dans le cadre d'une actualisation des données liées à une ancienne réserve naturelle ou de l'instauration d'une nouvelle réserve. Le travail effectué sur les SUP de la catégorie AC3 qui ont déjà été numérisées et transmises au MNHN, selon la [circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale des espaces protégés](#) convient à la publication de cette catégorie de SUP dans le Géoportail de l'urbanisme et n'est donc pas à effectuer de nouveau.

À noter

Pour l'institution d'une nouvelle réserve, le responsable de la validation aura préalablement averti le responsable de la numérisation.

1 Récupérer les données existantes

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le portail à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Le responsable de la numérisation peut s'adresser aux DDT afin de savoir si des données ont été numérisées au standard COVADIS « espaces naturels protégés » (ENP) ou dans un autre format convertible. Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP.

2 Compléter les données

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés.



Pour les actes concernant les réserves nationales : décrets publiés au journal officiel.

Pour les actes concernant les réserves régionales : délibérations détenues par le conseil régional

ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.

Pour les actes concernant les réserves régionale de Corse : délibérations détenues par l'assemblée de Corse ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

3 Produire la SUP au format numérique

Les données sont numérisées par le responsable de la numérisation en respectant le standard COVADIS ENP (version publiée en avril 2013).

4 Téléverser la SUP dans l'INPN

Le responsable de la numérisation adresse la SUP au MNHN en respectant le standard COVADIS ENP.

5 Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le MNHN vérifie les informations reçues des niveaux régionaux ou RNF, et valide les informations en lien avec les responsables de la numérisation.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique avec cet acte.

6 Convertir les données et réaliser la fiche de métadonnées

Le MNHN effectue les mises au format puis réalise la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation).

7 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le MNHN téléverse la SUP dans le GPU et réalise le contrôle selon le standard CNIG.

8 Publier la SUP dans le GPU

Le MNHN, désigné comme autorité compétente, publie la SUP dans le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

A partir de la création d'une nouvelle réserve, le MNHN met à disposition une nouvelle version des couches de SUP, selon les types de réserves naturelles, dans un délai maximum de :

- 4 mois dans le cas des réserves naturelles nationales (2 mois de numérisation + 2 mois de validation) ;
- 1 an dans le cas des réserves naturelles régionales et de la collectivité territoriale de Corse.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ALP)

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

3.2.1 - Les générateurs

Le générateur est de type surfacique : contour de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

3.2.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

Remarque : le plus souvent pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Dans la mesure du possible, un référentiel parcellaire sera utilisé comme référentiel de saisie.

Remarque : le classement d'un territoire en réserve naturelle peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Précision : Échelle de saisie : le cadastre
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

3.4.1 - Numérisation du générateur

Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

Une réserve peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

Dans le cas d'une réserve multi-sites, chaque site pouvant être identifié par un toponyme doit constituer un générateur.

Le (ou les) générateur(s) doit(doivent) être du type polygone.

Mode opératoire :



Le générateur peut être importé depuis l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) (<http://inpn.mnhn.fr>)

Pour les conditions et précautions d'utilisation voir : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/mentions-legales>
Cependant les données les plus à jour sont à rechercher :

- à la DREAL pour les réserves nationales
- au Conseil régional pour les réserves régionales

Numérisation :

Spécificités de numérisation de la géométrie :

- dans le cas de contour imprécis, faire attention à ne pas empiéter sur une commune qui n'est pas concernée. Cela engendre des requêtes spatiales erronées.
- dans le cas d'une réserve inter-régionale : afin de ne pas téléverser 2 fois la même réserve sur le GPU, seule la DREAL responsable de la numérisation doit la téléverser.

Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomGen :
 - réserves avec un seul générateur : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_gen »
ex : « AC3_Saint-Nicolas des Glénan_gen »
 - réserves avec plusieurs générateurs : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_<nom du générateur>_gen »
ex : « AC3_Landes du Cragou et du Vergam_Landes du Cragou_gen »
le nom du générateur peut être précédé du nom de la commune afin de faciliter la recherche du site
ex : « AC3_Presqu'île de Crozon_commune de Crozon_site de Lostmarc'h_gen »
- attribut typeGen : valeur unique : « Réserve naturelle »
- attribut TYPE : 3 valeurs possibles :
 - « Réserve naturelle nationale »
 - « Réserve naturelle régionale »
 - « Réserve naturelle de Corse »

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

L'(ou les) assiettes(s) doit(doivent) être du type polygone.

Identité géométrique de l'assiette et du générateur

L'assiette est égale au générateur, sauf lorsqu'il y a un périmètre de protection.

Dans ce cas, l'assiette englobe le générateur et le périmètre de protection.

Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomAss : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_<nom du générateur>_ass »
- attribut typeAss : valeur unique : « Zone de protection »
- attribut modeGeoAss :
 - « Egale au générateur » s'il n'y a pas de périmètre de protection
 - « Digitalisation » s'il y a un périmètre de protection

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Valeurs particulières pour certains attributs :

- Table ACTE
 - reference :
 - dans le cas d'un décret, il s'agit du n° de décret (ex : 98-324)



- dans le cas d'un arrêté ministériel, il n'y a pas de référence
- dans le cas d'une réserve régionale, il s'agit du n° de délibération du Conseil Régional
- typeActe : dans le cas d'une délibération du Conseil Régional, saisir « Autre »
- Table SERVITUDE
 - idIntGest : saisir le code MNHN / INPN (ex : « FR3600010 »)
- Table GESTIONNAIRE
 - saisir le responsable de la numérisation (DREAL ou Conseil régional)

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC3 : Les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

Une réserve pouvant faire l'objet de plusieurs actes, il faut ajouter la date de l'acte dans le nom du fichier pdf.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI suivants :

- GéoIDE
- Géoportail de l'urbanisme

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (XEP1)*

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr



MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ





Servitude A4

*Servitude de passage dans le lit
ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Fabien Leonard

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A4

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - A - Patrimoine naturel
 - c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :



- article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

■ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
 - les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
 - une notice explicative,
 - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
 - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
 - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
 - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.



Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.
En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées, comme décrit ci-dessous.

■ Procédure de modification :

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après enquête publique,
- et par arrêté préfectoral.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

■ Procédure de suppression :

Par arrêté préfectoral.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.

Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres, par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe au passage des aménagements mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- délimitée éventuellement par une liste de parcelles.

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)



2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du CNIG (<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142>) les tables Mapinfo prêtes à l'emploi :

- les assiettes et générateurs des servitudes ([télécharger](#)),
- les actes, servitudes et gestionnaires ([télécharger](#)),
- les catégories de servitude, mode de saisie de la géométrie, nature de l'acte, type de la décision ([télécharger](#)).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom A4_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

■ Numérisation :



Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- A4 pour la conservation des eaux.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

▪ Numérisation :

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ASS.tab**.
- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.



■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A4 - conservation des eaux** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZP1)

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AEP)

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes public » (ATP)

Guide méthodologique

de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATP)

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L.45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques

Article L.20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'état. L'arrêté spécifie les opérations qui portent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :



- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT3 pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- PT3 pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Émis le 20/12/2017 à 11:50

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes Public » (ATP)

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier **XX_LIENS_SUP_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATEP)

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr



Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE II

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :



Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, après par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 27 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, par arrêté préfectoral ou par délibération du conseil général ou du conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



ou

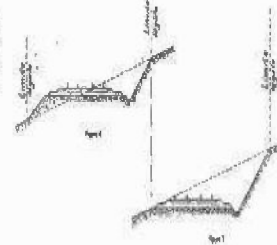
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



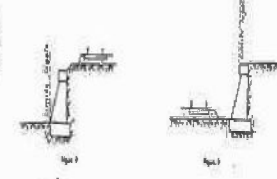
d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



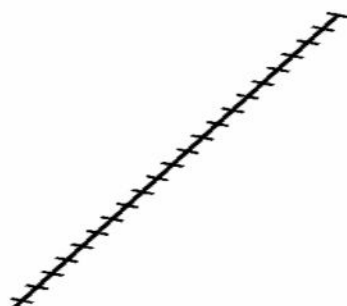
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :



Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du **domaine public ferroviaire**. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

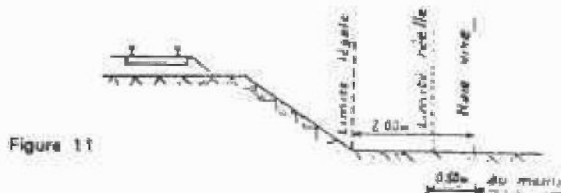
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) **arbres à haute tige** - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) **haies vives** - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

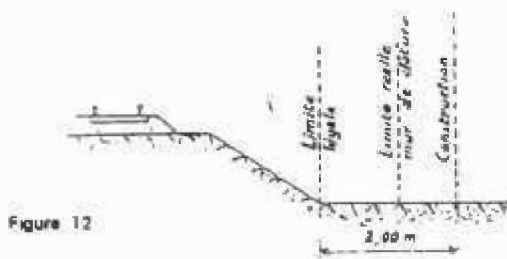
Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.



4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans de Prévision d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

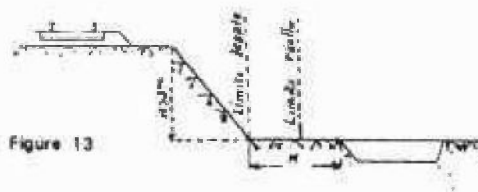
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

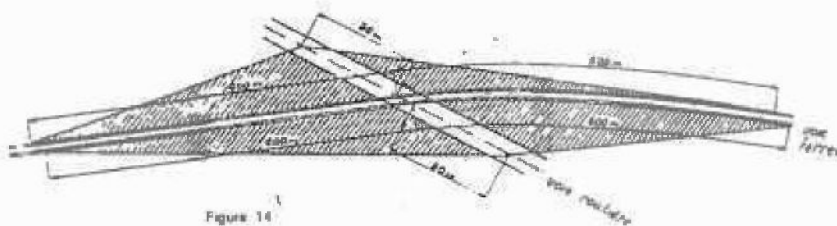
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

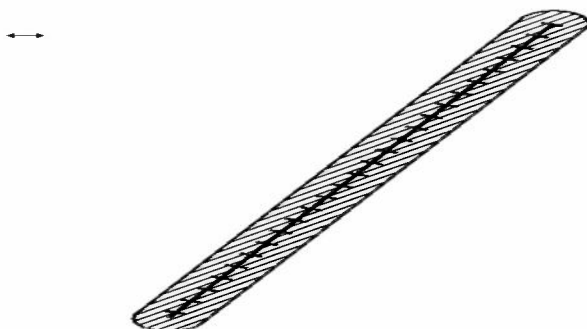
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (majorité des cas),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ANEP)

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom T1_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :



- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom T1_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :



- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom T1_ASS.tab,

- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ TYPE_ASS doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories T1_PRIVÉ (voies ferrées privées) et T1_PUBLIC (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom T1_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

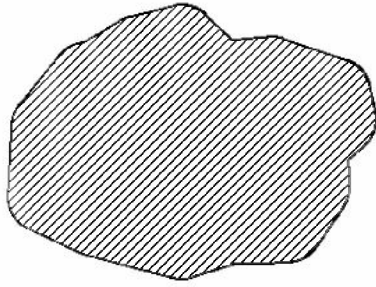
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0



Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AEP)*

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Département des Landes

Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2.B

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

Agence de MONTAUBAN

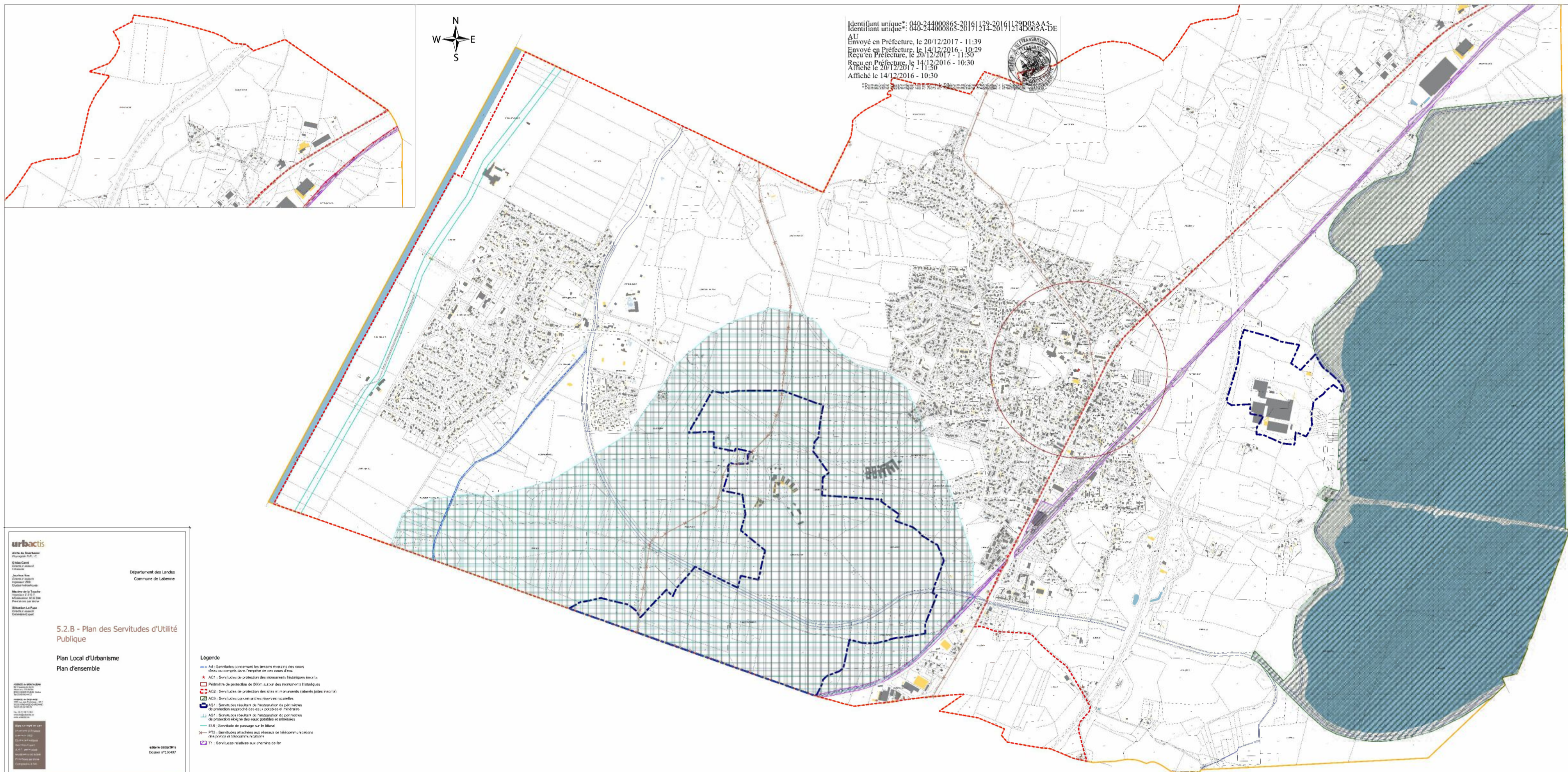
60 Impasse de Berlin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
161 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

1299 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
161 05 61 82 60 76

contact@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Dossier n°130497



Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Département des Landes

Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2.C

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

Agence de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin
Albatud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
161 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

1299 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
161 05 61 82 60 76

contact@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Dossier n°130497

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ALP)

A4 Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Ministère de l'Agriculture – Service du génie rural des eaux et des forêts	Libre passage de 4,00m pour les engins mécaniques le long des berges de l'Anguillère (AP du 7 mars 1980)
AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Préfecture de la région Aquitaine – Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Landes	Monument aux morts : MH inscrit par AP du 21 octobre 2014
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	Ministères d'État aux Affaires Culturelles – STAP des Landes	Étangs landais sud : site inscrit par AM du 18 septembre 1969
AC3 Réserve naturelle	Ministère de l'Environnement – Gestionnaires : - Marais d'Orx et Étang Noir : Syndicat Mixte de gestion des milieux naturels (Maison Barreyre 40110 Arjuzanx)	Décret n°95-148 du 8 février 1995 portant réation de la réserve naturelle du marais d'Orx
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Ministère de la Santé – Agence Régionale de la Santé (ARS) Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes	Golf 1 (AP 16/06/2010) R5 (AP 16/06/2010) R12 (AP 16/06/2010) R14 (AP 16/06/2010)
EL9 Servitude de passage sur le littoral	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des transports et du Logement – DDTM des Landes	Servitude de passage des piétons le long du littoral Atlantique
PT2 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Ministère des postes, des Télécommunications et de l'Espace	Câble de transport du réseau national n°259 b Bayonne – Capbreton (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 1965)
T1 Servitude relative aux voies ferrées	Ministère des Transports, Direction des transports terrestres RFF/SNCF	Loi du 15 juillet 1845 : Ligne N°655000 de Bordeaux Saint-Jean à Irun